

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)

Larielle, Sarah; Vandenhouten, Laurence

Published in:
Le fait d'autrui

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Larielle, S & Vandenhouten, L 2021, Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.). Dans *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelle et extracontractuelle* . Anthemis, Limal, p. 413-463.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)

Sarah LARIELLE

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur

Laurence VANDENHOUTEN

*Juge au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

1. **Introduction.** L'article 1384 de celui qui se fait désormais appeler l'*ancien* Code civil renferme trois régimes de présomptions légales de responsabilité du fait d'autrui, dont ceux – présentant de nombreux traits communs – des parents, d'une part, et des instituteurs et artisans, d'autre part. Ce sont ces régimes que nous présenterons dans le cadre de la présente contribution, ceci dans le but de faire un « point actualisé » à leur propos¹.

Soulignons d'emblée qu'un avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil² vise à réformer la matière en profondeur. Les auteurs de cet avant-projet proposent ainsi, en ce qui concerne la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, de basculer d'une présomption de responsabilité (et donc d'une responsabilité « subjective ») à une responsabilité sans faute (ou responsabilité « objective ») et d'étendre celle-ci aux titulaires de

¹ L'objectif est ainsi de donner une vue actuelle de l'application de ces deux régimes, en mettant en exergue leur possible évolution à travers l'avant-projet de loi établi ; en ce sens, le propos ne se veut pas exhaustif.

² Avant-projet de loi du 6 août 2018 portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 (ci-après, « avant-projet de loi du 6 août 2018 »). La réforme envisagée déclare, de manière générale, poursuivre un triple objectif en ce que : « elle vise, tout d'abord, à proposer une structure plus claire et plus lisible du droit de la responsabilité civile regroupé autour de ses éléments essentiels (faits générateurs, lien causal, dommage et réparation) ; elle tend ensuite à consolider les acquis issus de la jurisprudence, ce qui n'exclut pas, à la marge, certaines corrections ou remises en ordre ; elle introduit, enfin, de réelles innovations dans certains domaines où la jurisprudence se montre fluctuante, voire contradictoire » (Exposé des motifs, p. 3).

l'autorité sur la personne des mineurs. Ces auteurs proposent, en outre, de supprimer purement et simplement la présomption de responsabilité pesant sur les instituteurs et artisans pour le fait de leurs élèves et apprentis et d'imposer un régime de présomption réfragable de responsabilité à charge des « personnes chargées de la surveillance d'autrui », en ce compris spécifiquement des établissements d'enseignement. Dans les deux cas, il est proposé de rendre obligatoire la souscription par les intéressés d'une assurance couvrant leur responsabilité civile.

2. Plan des développements qui suivent. Dans la présente contribution, après avoir rappelé les principes applicables aux deux régimes actuellement en vigueur, ainsi que leur *ratio legis*, nous nous attacherons à analyser les conditions de leur mise en œuvre, tout en illustrant le propos par des décisions de jurisprudence récemment prononcées³. Lorsque cela se justifie, nous détaillerons pour chacune de ces conditions les modifications préconisées par l'avant-projet de loi. Nous analyserons, ensuite, les effets de ces présomptions et, après avoir exposé le moyen de défense particulier propre à l'instituteur (des secteurs privé et public) qu'est le mécanisme dit de l'immunité civile, nous envisagerons les recours ouverts au bénéfice du civilement responsable. Nous achèverons notre analyse par une réflexion sur l'assurance de responsabilité à contracter par les sujets visés.

Chapitre 1

Le principe et sa *ratio legis*

3. Le principe. L'ancien Code civil institue, en son article 1384, alinéa 2⁴, un régime de présomption de responsabilité dans le chef des parents pour les actes illicites, ayant causé un dommage à un tiers, commis par leur enfant mineur⁵.

³ Dans la mesure du possible, parmi les décisions citées dans la présente contribution, ont été privilégiées celles prononcées au cours de la dernière décennie, à l'exception de quelques arrêts de principe antérieurs. La matière étudiée, en ce qu'elle vise la responsabilité des instituteurs et artisans, n'a toutefois pas donné lieu à la publication de nombreuses décisions récentes. Certaines des décisions étudiées ci-après, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour une bonne compréhension et illustration de la matière, peuvent donc remonter au début de ce siècle (entre 2005 et 2010). En ce qui concerne l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, nous nous sommes essentiellement concentrées sur les décisions postérieures à l'important arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2015.

⁴ L'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil dispose que « [l]e père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ».

⁵ Pour une analyse de ce régime en général, voy. not. E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015, pp. 576-580 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 41, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 10-39 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », vol. 2 « Sources des obligations (deuxième partie) », Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1361-1366 ; J. WILDEMEERSCH et J. LÖLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthemis, 2011 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.651 ; N. VAN GELDER, « Aansprakelijkheid

il prévoit, à l'alinéa 4⁶, un régime semblable à charge de l'instituteur et de l'artisan lorsque l'élève ou l'apprenti commet un acte illicite – en lien causal avec un dommage subi par un tiers – pendant le temps où leur surveillance est susceptible de s'exercer⁷.

Ainsi, lorsqu'une victime établit dans son chef l'existence d'un dommage en lien causal avec une faute (ou, comme nous le verrons, un acte dit objectivement illicite⁸) commise par un enfant mineur, d'une part, ou par un élève ou apprenti alors que celui-ci se trouve sous la surveillance d'un instituteur ou artisan, d'autre part, ses parents, dans la première hypothèse, et l'instituteur ou l'artisan, dans la seconde, sont présumés avoir commis une faute en lien causal avec le dommage subi par la victime et sont tenus à réparation.

4. La *ratio legis*. Ces présomptions découlent de l'autorité dont disposent les parents, d'une part, et l'instituteur ou l'artisan, d'autre part, sur, respectivement, la personne de leur enfant ou de leur élève ou apprenti. La justification sous-jacente est, dans l'esprit du codificateur de 1804, qu'une bonne éducation et/ou surveillance sont de nature à empêcher la commission d'actes susceptibles de causer un dommage⁹.

Si cette autorité s'entendait vraisemblablement, en 1804, dans le sens d'une autorité morale¹⁰, elle est aujourd'hui rattachée, en ce qui concerne les parents, à la notion juridique d'autorité parentale dont ils sont légalement investis¹¹.

van minderjarigen, ouders, vrijwilligorganisaties en producenten », *R.G.D.C.*, 2010, pp. 514-520 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in B. KOHL (dir.), *Droit de la responsabilité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 53-95 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 91-113 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », obs. sous Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, pp. 613-616.

⁶ L'article 1384, alinéa 4, dispose que « [l]es instituteurs et les artisans [sont responsables] du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ».

⁷ Pour une analyse de ce régime en général, voy. not. Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 40-54 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, pp. 1366-1371 ; B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007, op. cit.*, pp. 113-130 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek Buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 375-397.

⁸ Selon que celui dont le civilement responsable répond dispose ou non de la capacité de discernement (voy. *infra*, n° 19).

⁹ Sur ce postulat et les critiques émises à son encontre, voy. not. E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 576 ; V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui ; la condition d'altérité et ses autres actualités », *J.T.*, 2010, p. 767, n° 22 ; voy. également *infra*, n° 36.

¹⁰ Une portion de cette autorité morale étant déléguée par les parents aux instituteurs et artisans lorsque leurs enfants sont sous la direction de ces derniers ; voy., sur ce point, les travaux préparatoires de l'ancien Code civil : B. DE GREUILLE, Rapport, n° 12 (Loché, t. VI, p. 181).

¹¹ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 576 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 15, n° 13.

La faute présumée dans le chef des parents est un manquement dans la surveillance ou dans l'éducation de leur enfant ; celle présumée dans le chef de l'instituteur et de l'artisan est uniquement un défaut de surveillance¹².

L'objectif commun aux deux régimes, découlant de l'acte dommageable commis par une personne d'ordinaire perçue comme économiquement plus faible¹³, est de permettre une meilleure protection et indemnisation des victimes, en leur offrant un débiteur plus solvable¹⁴. Dans la répartition de la charge des risques de dommages, il est apparu plus « juste » au législateur de 1804 de la faire supporter par ceux qui avaient en leur maîtrise, du moins supposée ou attendue, la possibilité de contribuer à les éviter. D'aucuns y voient également une volonté de « responsabiliser ceux qui assument la prise en charge d'autrui »¹⁵.

5. L'avant-projet de loi de réforme du droit de la responsabilité. Les nombreuses critiques élevées depuis des décennies¹⁶ à l'encontre du postulat précité, selon lequel une autorité ou une surveillance adéquatement exercée par les détenteurs de celle-ci permettrait de prévenir et d'empêcher la commission d'actes dommageables, semblent avoir trouvé écho auprès des auteurs de l'avant-projet de loi destiné à réformer la matière.

Ces auteurs suggèrent, en effet, de préférer au régime actuel de responsabilité parentale un mécanisme de responsabilité objective des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs. Estimant, en outre, « dépassée »¹⁷ la

¹² Pour les parents : Cass. (2^e ch.), 20 octobre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1305, *Bull.*, 1999, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2001, p. 80 ; Cass. (2^e ch.), 5 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 377, *Bull.*, 1995, p. 390, *Pas.*, 1995, p. 390, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.712, *R.W.*, 1996-1997, p. 851, *Dr. circ.*, 1995, p. 255 ; Cass. (1^{re} ch.), 11 avril 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 824, *Bull.*, 1991, p. 727, *J.T.*, 1992, p. 13, *Pas.*, 1991, p. 727, *Dr. circ.*, 1991, p. 251 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 décembre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 560, *Bull.*, 1990, p. 501, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1228, *Pas.*, 1990, p. 501, *Dr. circ.*, 1990, p. 151 ; Cass., 28 septembre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 130, *Bull. ass.*, 1990, p. 165, note M. LAMBERT, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1226, *Dr. circ.*, 1990, p. 150, *J.T.*, 1990, p. 22, *Pas.*, 1990, I, p. 117, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.958 ; Cass., 23 février 1989, *Arr. Cass.*, 1988-1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 212, *J.T.*, 1989, p. 235, *Pas.*, 1989, I, p. 649, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.620, *R.W.*, 1989-1990, p. 645 ; Cass., 23 juin 1988, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 1400, *Dr. circ.*, 1988, p. 288, *Pas.*, 1988, I, p. 1292, *R.W.*, 1988-1989, p. 1228 ; Cass., 28 avril 1987, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1138, *Dr. circ.*, 1987, p. 239, *Pas.*, 1987, I, p. 1004, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.653, *R.W.*, 1987-1988, p. 434 ; Cass., 30 mai 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 1286, *Bull.*, 1984, p. 1200, *J.T.*, 1984, p. 587, *Pas.*, 1984, p. 1200 ; Cass., 20 avril 1982, *Arr. Cass.*, 1981-1982, p. 1003, *Bull.*, 1982, p. 944, *J.T.*, 1983, p. 48, *Pas.*, 1982, p. 944 ; Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200. Pour les instituteurs et artisans, not. Cass. (1^{re} ch.), 10 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 10, p. 1845 ; *Pas.*, 2003, liv. 9-10, p. 1583 ; Cass., 15 avril 1971, n° F-19710415-2, disponible sur www.juportal.be.

¹³ Puisque mineure.

¹⁴ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ ET C. DELFORGE, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », cet ouvrage.

¹⁵ Th. PAPART ET L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 10, 11 et 40. Voy. également, à ce sujet, l'analyse des travaux préparatoires dans la contribution de F. Cuvelier, M.-H. de Callataï et C. Delforge, dans le présent ouvrage.

¹⁶ Voy. *infra*, n° 36.

¹⁷ Exposé des motifs, p. 3. Ce constat n'est pas partagé par I. LUTTE qui relève, pour sa part, que « le dommage causé par les enfants à l'école est un vrai problème de société » et juge, partant, le propos « quelque peu hâtif » (Q. ALALUF, T. COPPÉE, A. KAPITA ET I. LUTTE, « Avant-projet de loi portant insertion des dispositions

présomption de responsabilité des instituteurs et artisans, ils proposent de la supprimer¹⁸, tout en instaurant un régime de présomption réfragable de responsabilité des « personnes chargées de la surveillance d'autrui », en ce compris spécifiquement des établissements d'enseignement¹⁹.

Par cette réforme, les auteurs de l'avant-projet confirment, en revanche, d'une manière générale, ne pas vouloir fondamentalement remettre en cause l'objectif poursuivi par le droit belge de la responsabilité dont ils indiquent, à juste titre selon nous, qu'il s'est, par sa souplesse et sa flexibilité, « montré globalement favorable au besoin d'indemnisation des victimes »²⁰.

Chapitre 2

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

6. Les principes. Pour obtenir l'indemnisation de son dommage à charge du civilement responsable, la victime – sur laquelle repose la charge de la preuve, en application des articles 8.4 du nouveau Code civil²¹ et 870 du Code judiciaire²² – est tenue d'établir la réunion de plusieurs conditions particulières qui tiennent tout d'abord aux qualités du civilement responsable et de la personne dont il répond. Elle doit également rapporter la preuve d'éléments communs à ces deux régimes de présomptions, à savoir une faute (ou, suivant une interprétation prétorienne, un acte objectivement illicite) de celui dont le civilement responsable répond, qui est en lien de causalité avec

relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil – Commentaires », disponible sur www.droitbelge.be, 2018, pp. 13 et 28).

¹⁸ La responsabilité de l'instituteur ou de l'artisan en tant que telle devrait donc, dans le futur, être recherchée uniquement sur pied des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Tel est déjà le cas actuellement, notamment lorsque le juge estime devoir retenir dans le chef de l'instituteur – à qui la présomption découlant de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil pourrait s'appliquer – un manquement à une obligation distincte de son obligation de surveillance : voy. Corr. Huy (8^e ch.), 28 février 2012, *J.D.S.C.*, 2012, p. 179 (responsabilité sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil d'un moniteur d'escalade – dont une des élèves a involontairement provoqué la chute d'une autre élève qu'elle assurait – pour n'avoir pas vérifié si la communication et la compréhension étaient parfaites entre les couples d'élèves faisant l'exercice et pour n'avoir pas donné de consignes claires à ses élèves).

¹⁹ Pour une première analyse de l'avant-projet sur ce point, voy. not. T. COPPÉE, « La responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux », *For. ass.*, n° 196, 2019, p. 125 ; Q. ALALUF, T. COPPÉE, A. KAPITA ET I. LUTTE, « Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil – Commentaires », *op. cit.*, pp. 31 et s.

²⁰ Exposé des motifs, p. 4.

²¹ Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020. L'article 8.4 reprend le principe qui figurait à l'article 1315 de l'ancien Code civil.

²² Modifié également par l'article 16 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 : « Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. »

un dommage subi par un tiers. En ce qui concerne les instituteurs et artisans, l'acte dommageable doit, en outre, avoir été accompli à un moment où la surveillance était exercée ou aurait dû l'être.

Section 1

Les civilement responsables

7. **Préalable.** S'agissant de la qualité des civilement responsables, il convient de souligner d'emblée que celle-ci doit être présente dans le chef des intéressés au moment de la commission, par la personne dont ils répondent, de l'acte dommageable²³.

§ 1. Les parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.)

8. **La qualité de parents dans le régime actuel.** Si la première condition pour voir jouer cette présomption de responsabilité, à savoir être le parent d'un enfant mineur, semble évidente, quelques rappels et précisions ne sont pas inutiles.

Seuls les parents, biologiques ou adoptifs, peuvent voir leur responsabilité engagée sur cette base. Des grands-parents – même devenus tuteurs légaux de leurs petits-enfants –, d'autres membres de la famille ou des parents d'accueil ne pourront voir leur responsabilité engagée sur ce fondement, pas davantage que des institutions, des foyers d'accueil ou autres²⁴.

Il est, en outre, requis que les parents puissent exercer leur autorité parentale. À cet égard, le fait que les parents soient séparés/divorcés n'entache pas la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, dès lors que l'exercice de l'autorité parentale demeure conjoint²⁵. En effet, les devoirs de surveillance et

d'éducation ne disparaissent pas dans le chef du parent n'ayant pas la garde de l'enfant²⁶. Seule la preuve d'une absence de défaut de surveillance peut, selon les circonstances, être plus facile à rapporter si l'enfant résidait, au moment des faits, chez l'autre parent²⁷ –, mais on se situe alors au niveau des moyens de défense, non des conditions de mise en œuvre du régime.

En revanche, en cas de déchéance de l'autorité parentale, la responsabilité du parent déchu ne pourra pas être recherchée sur ce fondement²⁸.

9. **L'avant-projet de loi de réforme.** Sur ce point, l'avant-projet de loi se veut progressiste. Considérant le régime actuel comme « archaïque », car il « ne permet pas de rendre compte de l'évolution des structures familiales et éducatives »²⁹, ses auteurs proposent de retenir la responsabilité des « titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs » (art. 5.156).

L'exposé des motifs précise que la notion actuelle de parent est complexe, car il peut exister un lien de sang, mais aussi de filiation juridique, adoptive, ou une relation de filiation dérivée (comme une coparenté lesbienne). Il ajoute que c'est pour « éviter des problèmes d'application » que la responsabilité proposée est retenue dans le chef des titulaires de l'autorité sur le mineur³⁰.

Tenant compte des avis émis lors de la consultation publique sur le premier avant-projet de loi (lequel ne précisait pas, dans le texte de loi en projet, qui entraînait précisément dans le champ d'application de cette disposition)³¹, le texte a été amendé, dans sa version du 6 août 2018, et est actuellement libellé comme suit : « Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, qui disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur, sont responsables du

²³ Th. PAPART et L. PAPART estiment toutefois que, si les faits résultent d'une carence éducative qui est antérieure à la déchéance de l'autorité parentale, l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil pourrait être invoqué : Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 13. Sur un plan strictement théorique, il y a lieu de se placer au moment où l'acte dommageable est commis, ce qui est en adéquation avec l'idée que les parents auraient dû pouvoir empêcher l'acte (en raison de l'autorité dont ils disposent sur leurs enfants).

²⁴ T. COPPÉE, « La responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux », *op. cit.*, p. 121 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 11, 13 et 14 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 152-154 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/1 et 2 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 74 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 92.

²⁵ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 11-13 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 152-154 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/2 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 73 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 93 ; Mons (2^e ch.), 20 janvier 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15.303/2.

²⁶ À cet égard, l'article 374 de l'ancien Code civil dispose que le tribunal peut décider de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents, l'autre pouvant, en principe, maintenir des relations personnelles avec l'enfant, précisant que « celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant ». Par conséquent, il est envisageable de rechercher la responsabilité de ce parent. Cass., 12 novembre 2002, *Arr. Cass.*, 2002, liv. 11, p. 2454, N.J.W., 2002, liv. 15, p. 534, *Pas.*, 2002, liv. 11, p. 2157, R.W., 2006-2007, liv. 18, p. 758 ; Mons (2^e ch.), 20 janvier 2015, *op. cit.* ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 152-154 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/2 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 73 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 93.

²⁷ *voy. infra*, chapitre 3.

²⁸ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 152 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/2. Th. PAPART et L. PAPART estiment toutefois que, si les faits résultent d'une carence éducative qui est antérieure à la déchéance de l'autorité parentale, l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil pourrait être invoqué : Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 13 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 74. Selon nous, c'est la situation au moment où le fait dommageable a été commis qui doit être prise en compte.

²⁹ Exposé des motifs, p. 3.

³⁰ Exposé des motifs, pp. 68-69.

³¹ Avant-projet de loi du 28 mars 2018 portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extra-contractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 (ci-après, « avant-projet du 28 mars 2018 »).

dommage pour lequel ce dernier doit lui-même répondre ou devrait répondre s'il avait plus de douze ans »³².

Les personnes visées sont donc déterminées, et sont responsables du dommage causé par le mineur, pour autant qu'elles soient titulaires de l'autorité sur sa personne, et ce, en tout ou en partie³³. Ne sont, dès lors, pas considérées comme titulaires *en tant que tels* de l'autorité sur la personne du mineur : un tuteur officieux, des frères et sœurs, des grands-parents, des beaux-parents, des organismes auxquels un mineur est confié, etc.³⁴.

Concernant les parents (mère, père ou coparent), l'exposé des motifs confirme que leur responsabilité demeure, même si l'autorité n'est pas exercée de manière effective, par exemple, à la suite d'une séparation. En cas de déchéance de l'autorité d'un parent, la situation actuelle est maintenue, à savoir qu'en cas de déchéance totale, le parent ne peut plus voir sa responsabilité engagée, tandis que celle-ci demeure lorsque la déchéance est partielle³⁵.

Quant au tuteur, l'exposé des motifs précise qu'il s'agit tant du tuteur nommé par le juge de paix ou désigné par le conseil du CPAS que du protuteur visé par la loi relative à la protection de la jeunesse³⁶.

Enfin, pour les accueillants familiaux, il conviendra de déterminer dans chaque cas si une partie de l'autorité parentale leur a été déléguée. Si c'est le cas, ils seront soumis à ce régime de responsabilité (outre les parents, qui demeurent titulaires de l'autorité parentale)³⁷.

Il est heureux que la réforme proposée ait tenu compte de l'évolution familiale à cet égard et que le texte offre des précisions quant aux personnes considérées comme responsables.

§ 2. Les instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)

10. La qualité d'instituteur ou d'artisan. Tout comme celle de parent d'un enfant mineur, les notions d'instituteur et d'artisan appellent quelques précisions.

Bien que, dans le langage courant, la notion d'instituteur s'entende communément de la personne qui enseigne dans une école primaire, elle reçoit

³² Avant-projet de loi du 6 août 2018, p. 6.

³³ Exposé des motifs, p. 69.

³⁴ Exposé des motifs, p. 70. Concernant les organismes auxquels serait confié un mineur, il est toutefois à noter que l'avant-projet de loi retient, par ailleurs, une présomption de responsabilité réfragable à charge des personnes chargées de la surveillance d'autrui (sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, lorsqu'elles organisent et contrôlent, de manière globale et durable, le mode de vie d'une autre personne). Voy. art. 5:159 (*infra*, n° 14).

³⁵ Exposé des motifs, p. 69.

³⁶ Exposé des motifs, pp. 69-70.

³⁷ Exposé des motifs, p. 70.

dans ce cadre-ci un contenu plus large. Non seulement cette disposition ne se limite pas au degré fondamental de l'enseignement, mais, bien plus, depuis un arrêt de la Cour de cassation³⁸ datant de 1986, elle dépasse même la seule sphère scolaire. L'instituteur est désormais défini comme « la personne [...] chargée d'une mission d'enseignement », l'enseignement ne pouvant « se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles », mais englobant aussi « toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »³⁹. La mission d'enseignement, et non la seule surveillance, apparaît dès lors déterminante pour justifier l'application de la présomption⁴⁰.

La notion d'artisan répond aux mêmes exigences que celles précitées d'instituteur. Le savoir qu'il transmet étant d'ordre manuel, la mission d'enseignement visée est cependant, en ce qui le concerne, davantage une instruction professionnelle.

11. L'exclusion des établissements scolaires. Si la présomption visée à l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil s'applique aux instituteurs et artisans tels que définis précédemment, il est de jurisprudence constante qu'elle ne concerne pas les établissements d'enseignement eux-mêmes dans lesquels ces derniers exercent⁴¹. La responsabilité présumée de l'instituteur ou de l'artisan pour le fait de son élève ou apprenti peut toutefois permettre d'engager la responsabilité de l'établissement scolaire dont il est le préposé par une application cumulée des articles 1384, alinéa 4, et 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil (hypothèse d'un cumul vertical)⁴² ou des articles 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil et 3 de la loi du 10 février 2003⁴³, s'agissant de l'enseignement public. Sa responsabilité présumée permet, en effet, de présumer une responsabilité dans le chef de son commettant ou de la personne morale de droit public sur la base de ces dernières dispositions⁴⁴.

³⁸ Qui consacrait, jusque-là, une conception restrictive de la notion d'instituteur.

³⁹ Cass., 3 décembre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442 ; *Pas.*, 1987, I, p. 410 ; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.249 ; *R.W.*, 1987-1988, p. 54, note ; *Dr. circ.*, 1987, p. 240. Plus récemment, dans le même sens : *Civ. Liège* (6^e ch.), 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 10, n° 15.343.

⁴⁰ *A contrario* : Bruxelles, 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.314. Dans cette espèce, la Cour d'appel de Bruxelles inclut dans la notion d'instituteur tout le personnel d'encadrement scolaire, en ce compris les surveillants des établissements au seul motif que « leur mission est étroitement liée à l'enseignement », sans toutefois exiger d'eux qu'ils dispensent un tel enseignement.

⁴¹ Anvers, 24 mai 2017, *N.J.W.*, 2018, p. 305 ; M. KRUIJTHOF, « Een typisch school-ongeval: struikelen over "verticale getrapte cumul" of "cascade" van afgeleide aansprakelijkheden », note sous Anvers, 24 mai 2017, *N.J.W.*, 2018, p. 305 et les nombreuses références citées, dont Cass., 19 juin 1997, *Pas.*, 1998-1999, p. 148.

⁴² Voy. *infra*, n° 51.

⁴³ Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.

⁴⁴ Cass., 8 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 549 ; Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.459 ; M. KRUIJTHOF, « Een typisch school-ongeval: struikelen over "verticale getrapte cumul" of "cascade" van afgeleide aansprakelijkheden », *op. cit.*, pp. 307-309. Dans cet article, M. Kruijthof déplore la décision prise par la Cour d'appel d'Anvers

12. Quelques illustrations jurisprudentielles. L'exploitant d'une ferme pédagogique, lors de stages organisés pendant les vacances, a été considéré comme étant un instituteur au sens de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, dans la mesure où il est investi d'un devoir d'enseignement à l'égard de l'élève « puisqu'il y a transmission d'un savoir-faire et d'un savoir-vivre : découvrir les animaux, les nourrir, ramasser les œufs, etc. »⁴⁵. Il en va de même des membres du personnel d'un home (ASBL) consacré à l'insertion de jeunes handicapés dans la société, insertion dont la Cour d'appel de Mons a indiqué qu'elle ne pouvait « se faire sans inculquer certaines règles de vie et relève dès lors de l'enseignement », ajoutant pour le surplus que « le projet pédagogique de l'asbl X comporte une large part d'éducation et d'enseignement, que ce soit concernant l'hygiène ou les relations sociales, ou des ateliers et des activités pédagogiques, le but étant de rendre les pensionnaires aptes à l'autonomie, voire à une vie familiale et professionnelle »⁴⁶.

Devant veiller à « assurer la formation spécialisée du stagiaire et [à] exercer une mission de contrôle de ses activités », le maître de stage du médecin candidat spécialiste en première année de spécialisation a également été qualifié d'instituteur au sens de la disposition étudiée⁴⁷. Il doit en aller de même, selon nous, des animateurs de mouvements de jeunesse⁴⁸. En effet, comme l'admet

en ce qu'elle considère à tort que la responsabilité du commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil implique nécessairement la preuve d'une faute, sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil, dans le chef de son préposé, niant la possibilité d'un cumul vertical fondé sur la responsabilité présumée de ce préposé en application de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil. Dans les faits soumis à la Cour d'appel d'Anvers, une école était poursuivie par les parents d'un enfant qui avait subi un dommage à l'œil en suite d'une balle reçue par un autre élève lors d'un exercice (de base-ball) organisé au cours d'éducation physique. Constatant (à raison) que la présomption découlant de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil n'était pas applicable à l'établissement d'enseignement et considérant qu'aucune faute sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil ne pouvait être retenue dans le chef du professeur pour ne pas avoir exigé des élèves qu'ils respectent une distance supérieure à 2 m entre lanceur et receveur, la Cour a considéré que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil (qui requerrait nécessairement, selon elle, la commission d'une faute sur le pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil dans le chef du préposé) n'étaient pas remplies.

⁴⁵ Civ. Tournai (10^e ch.), 20 novembre 2013, *J.J.P.*, 2015, liv. 1-2, p. 33.

⁴⁶ Mons (2^e ch.), 23 mars 2018, *For. ass.*, n° 196, 2019, p. 119, note T. COPPÉE, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 3, n° 15.557. Dans le même sens : Mons, 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.041.

⁴⁷ Bruxelles (4^e ch.), 24 mai 2016, *Consilio*, 2017/4, p. 165 ; I. REUSENS, « La responsabilité civile des médecins candidats cliniciens spécialistes (MACS) et du maître de stage », *Consilio*, 2017/4, pp. 165-175 ; dans le même sens : Liège (15^e ch.), 28 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 268. Dans ce dernier arrêt, la Cour précise que le maître de stage « ne répond cependant sur cette base que des actes relevant de la spécialité médicale faisant l'objet du stage et non des actes médicaux que tout diplômé en médecine pouvait poser dans le cadre d'un service de garde ou d'urgence où se présentent des cas qui peuvent ne pas impliquer des actes complexes relatifs à la spécialisation d'un stagiaire ». Sur la problématique du statut et de la responsabilité du médecin candidat spécialiste et du maître de stage en général (et ses implications au regard de l'application de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil not.), voy. I. LUTTE, « Le statut et la responsabilité du médecin candidat spécialiste et du maître de stage », note sous Liège, 7 avril 2000, *Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 47.

⁴⁸ Sur la question de l'application aux mouvements de jeunesse eux-mêmes des dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, voy. A. LELEUX, « La responsabilité des organisations pour les faits de leurs volontaires », cet ouvrage, n° 18.

une partie de la doctrine, « ceux-ci sont chargés d'un devoir de surveillance et communiquent, à travers leurs animations, une instruction morale et sociale »⁴⁹.

La situation du personnel des centres médico-psychologiques est, en revanche, différente, car leur mission « n'englobe aucune tâche d'enseignement, mais consiste en l'observation des mineurs en vue d'un projet éducatif futur »⁵⁰. Conformément à ce qu'a décidé la Cour d'appel de Bruxelles, « les membres du personnel d'un tel centre, fussent-ils qualifiés d'éducateurs, ne sauraient [partant] être qualifiés d'instituteurs au sens de l'art. 1384, al. 4, C. civ. »⁵¹. Ont également été exclus de la notion d'instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, précité, en raison du fait qu'aucune tâche d'enseignement n'y était exercée, le personnel des centres accueillant des personnes handicapées mentales à 100 %⁵² (ce qui nous paraît contestable, eu égard à l'enseignement ne fût-ce que des règles de vie en groupe), celui des foyers d'aide sociale chargés de l'accueil et de l'occupation⁵³ et la gardienne de bébés et jeunes enfants⁵⁴.

13. L'avant-projet de loi de réforme. Dans l'avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile, les instituteurs et artisans ne sont plus présumés responsables pour le fait de leurs élèves ou apprentis.

L'avant-projet de loi institue, en revanche, un régime de présomption réfragable de responsabilité des « personnes chargées de la surveillance d'autrui », dont notamment précisément des « établissements d'enseignement ».

Son article 5.159, § 1^{er}, dispose, en effet, que « [l]a personne qui est chargée, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne est responsable du dommage dont cette dernière doit répondre ou devrait répondre si sa responsabilité n'était pas limitée ou exclue par la loi ».

⁴⁹ R. MARCHETTI, « La responsabilité des animateurs de mouvements de jeunesse », *For. ass.*, 2007/78, p. 159, n° 8 et les nombreuses références d'auteurs qui partagent ce point de vue citées à la note 19. Pour justifier son propos, cet auteur, énumérant les dix articles de la loi scoutie édictée par Baden-Powell, souligne que « les animateurs scouts sont porteurs des valeurs prônées par le mouvement initié par Baden-Powell auxquelles ils ont choisi d'adhérer et veillent à les transmettre aux enfants qui leur sont confiés ». Son analyse fait suite à une décision prononcée par la Cour d'appel de Liège qui a toutefois retenu, quant à elle, la responsabilité des animateurs sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil, à savoir : Liège (3^e ch.), 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007/78, pp. 156-157. *Contra* : J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73 ; P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », note sous J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73 et références citées par Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 44, n° 95, notes 3 et 4 ; voy. également A. LELEUX, « La responsabilité des organisations pour les faits de leurs volontaires », cet ouvrage, n° 50.

⁵⁰ Bruxelles, 16 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.570.

⁵¹ Bruxelles, 16 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.570.

⁵² Gand, 9 décembre 1994, *T.G.R.*, 1996, p. 8.

⁵³ Mons (2^e ch.), 26 novembre 2013, *Bull. ass.*, 2015, liv. 2, p. 215.

⁵⁴ Civ. Gand, 14 septembre 2005, *N.J.W.*, 2006, liv. 141, p. 373, note I. BOONE.

La présomption de responsabilité repose donc désormais sur « quiconque est chargé, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'une convention, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne ».

Pour déterminer le civilement responsable, les auteurs de l'avant-projet déclarent s'être volontairement affranchis de la référence au « devoir de surveillance »⁵⁵, lequel, englobant « toute personne qui exercerait, même brièvement, une surveillance », présentait le risque de « voir cette responsabilité prendre une ampleur démesurée » et de « donner lieu à de nombreuses contestations »⁵⁶.

Le critère déterminant – qui devra faire l'objet d'une appréciation en fait – est celui de l'organisation « de manière globale et durable » du mode de vie d'une autre personne, ce qui implique qu'une organisation limitée à un seul élément de la vie quotidienne est exclue⁵⁷ et qu'un contrôle purement temporaire s'avère insuffisant.

Comme le relève expressément l'exposé des motifs de l'avant-projet sont donc exclus du champ d'application de cette disposition légale « les associations sportives, les mouvements de jeunesse, les mères d'accueil, les baby-sitters, les grands-parents, l'administrateur d'une personne protégée »⁵⁸, lesquels, s'ils peuvent le cas échéant exercer une surveillance, ne le font que de manière temporaire et partielle. Entrent, en revanche, dans le champ d'application de celle-ci, « les établissements pénitentiaires, les établissements pour malades mentaux, les établissements ouverts ou fermés auxquels sont confiés le mineur par injonction judiciaire du tribunal de la jeunesse ou par décision administrative, [...], les accueillants familiaux chez qui l'enfant est hébergé et qui prennent toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant sans que des parties de l'autorité parentale lui aient été déléguées »⁵⁹.

L'article 5.159, § 2, dispose, quant à lui, qu'« [u]n établissement d'enseignement est responsable du dommage causé par les élèves pendant qu'ils sont sous sa surveillance, et dont ces derniers doivent répondre ou devraient répondre si leur responsabilité n'était pas limitée ou exclue par la loi ».

⁵⁵ Et ce, bien que, comme le relèvent à juste titre certains commentateurs de l'avant-projet, « l'intitulé de l'article donne à penser que la présomption de responsabilité pèserait sur toute personne chargée de la surveillance d'autrui » (Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 27 avril 2018, ULB, disponible sur dipot.ulb.ac.be, p. 21).

⁵⁶ Exposé des motifs, p. 79. Certains commentateurs de l'avant-projet relèvent toutefois les difficultés d'interprétation que le nouveau concept choisi risque lui-même de susciter « en dépit des exemples relativement précis donnés dans l'Exposé des motifs » (Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *op. cit.*, ULB, p. 21).

⁵⁷ L'exposé des motifs de l'avant-projet indique, à cet égard, que l'organisation « doit être envisagée dans la plupart de ses éléments (comme se nourrir, se loger, se déplacer...) », p. 80.

⁵⁸ Exposé des motifs, p. 80.

⁵⁹ Exposé des motifs, pp. 80-81.

Cette disposition introduit dès lors une présomption de responsabilité à charge spécifiquement des établissements d'enseignement, tant publics que privés, pour les dommages causés par leurs élèves pendant le temps de la surveillance.

Elle a pour but déclaré de « remplacer la présomption de responsabilité des enseignants par une présomption de même nature reposant directement sur les établissements d'enseignement »⁶⁰, les auteurs de l'avant-projet constatant que, dans la pratique, la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil « ne touche [...] généralement pas l'enseignant même, puisque, la plupart du temps, celui-ci est membre de la fonction publique et qu'il ne peut donc répondre à titre personnel que de sa faute intentionnelle, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle » et que, « dans ce cas, c'est généralement la responsabilité de l'établissement d'enseignement qui est engagée, en tant que commettant de l'enseignant »⁶¹.

Section 2

Ceux dont on répond

§ 1. L'enfant mineur (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.)

14. Une condition de minorité. L'enfant doit être mineur au moment du fait dommageable, c'est-à-dire être âgé de moins de 18 ans (et non émancipé)⁶².

Il est également rappelé que le fait que l'enfant soit ou non doué de discernement a une incidence sur la responsabilité de l'enfant lui-même, mais n'en a pas sur la présomption de responsabilité de ses parents. C'est ainsi que les parents de très jeunes enfants peuvent voir leur responsabilité engagée, tandis que celle de leur enfant ne pourrait être retenue en l'absence de discernement⁶³. Elle peut l'être tout autant dans le chef de parents d'enfants plus âgés – voire d'adolescents proches de la majorité (parfois pour violences sur des professeurs, des faits de mœurs...) alors même que la responsabilité de leur enfant peut être retenue par ailleurs.

⁶⁰ Exposé des motifs, p. 82.

⁶¹ Exposé des motifs, p. 82.

⁶² C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 155-156 ; E. MONTERO ET A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/1. Voy. également le point de vue critique développé par Th. PAPART ET L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 14-16 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 72. Ceux-ci précisent également que, si l'enfant est d'une autre nationalité, il convient de se référer à l'âge de la majorité retenue dans ce pays.

⁶³ Voy. *infra*, section 3, § 1.

15. La situation spécifique des enfants atteints de troubles mentaux. Le fait qu'un enfant de moins de 18 ans soit atteint d'un trouble mental n'a pas davantage d'incidence sur la présomption de responsabilité qui pèse sur ses parents. Celle-ci joue donc, pour autant qu'il puisse être établi que l'enfant a commis un acte objectivement illicite⁶⁴. Il est précisé que l'application concurrente éventuelle de l'article 1386bis de l'ancien Code civil à l'encontre de la personne atteinte d'un trouble mental n'enlève rien à la responsabilité des parents sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2, et que l'indemnité mise à leur charge ne peut faire l'objet d'une limitation corrélative⁶⁵ (pourtant permise dans le premier cadre).

Enfin, si la question des personnes majeures placées sous statut de minorité prolongée a pu diviser la doctrine quant à savoir si la présomption de responsabilité des parents était maintenue ou non⁶⁶, celle-ci ne se pose plus depuis la réforme relative à la protection des majeurs incapables, le statut de minorité prolongée n'existant plus⁶⁷. En conséquence, les parents sont responsables uniquement de leurs enfants mineurs.

16. L'avant-projet de loi de réforme. La condition de minorité demeure dans l'avant-projet de loi. L'exposé des motifs confirme également que l'émancipation légale ou judiciaire met fin à la responsabilité, plus personne n'étant alors titulaire de l'autorité sur le mineur⁶⁸.

L'article 5.156 spécifie que les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur sont responsables du dommage duquel ce dernier doit personnellement répondre ou devrait répondre s'il avait plus de 12 ans. Comme c'est déjà le cas actuellement, les civilement responsables sont donc tenus (pour autant que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité soient remplies)

⁶⁴ Voy. *infra*, section 3.

⁶⁵ Cass. (1^{re} ch.), 18 octobre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 193, *Bull.*, 1991, p. 171, *Dr. circ.*, 1991, p. 110, *J.L.M.B.*, 1991, p. 758, note D. PHILIPPE, *J.T.*, 1991, p. 190, *Pas.*, 1991, I, p. 171, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.016 ; T. COPPÉE, « La responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux », *op. cit.*, p. 121 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 37 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 156 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 81.

⁶⁶ Voy. Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 16 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 156 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 73-74 ; P. MARCHAL, « Les personnes », liv. 8, « Incapables majeurs », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 164.

⁶⁷ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013. Les dispositions transitoires prévoyaient que cette mesure (intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi) était conservée, mais prenait fin de plein droit lorsqu'une mesure de protection judiciaire était ordonnée (art. 227 de ladite loi) et, s'il n'y en avait pas eu dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, les nouvelles dispositions s'appliqueraient de plein droit (art. 229 de ladite loi). Par conséquent, depuis le 1^{er} septembre 2019, le statut de minorité prolongée n'existe plus.

⁶⁸ Exposé des motifs, p. 69.

dès lors que l'enfant est mineur (peu importe son âge – que la responsabilité personnelle du mineur puisse être engagée ou non)⁶⁹.

Il n'est en revanche plus question de discernement⁷⁰, les auteurs ayant fixé une limite d'âge pour la responsabilité personnelle. Celle-ci est de 12 ans (dans la deuxième version de l'avant-projet⁷¹) et, à l'instar de ce qui est déjà autorisé pour les personnes atteintes de troubles mentaux, le juge peut modérer le montant de l'indemnité. Celle-ci ne peut toutefois être inférieure au montant pour lequel un assureur couvre effectivement la responsabilité du mineur⁷². Aucune limitation de montant n'est en revanche prévue vis-à-vis des civilement responsables, qui seront donc tenus à réparer l'intégralité du dommage, quand bien même le montant de l'indemnité serait limité dans le chef du mineur – comme en cas d'application concurrente de l'article 1386bis pour les personnes atteintes de troubles mentaux – voy. *supra*. Enfin, l'exposé des motifs rappelle que les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur sont responsables également si celui-ci est atteint de troubles mentaux⁷³, comme c'est déjà le cas dans le régime actuel de présomption de responsabilité des parents.

§ 2. Les élèves et apprentis (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)

17. Les qualités d'élève et d'apprenti. Élèves et apprentis sont définis par référence aux instituteurs et artisans précités. L'élève est ainsi celui auquel un enseignement – qu'il soit obligatoire ou non – est dispensé, indépendamment de la nature même des connaissances qui le sont. L'apprenti est, pour sa part, celui qui « apprend un art ou un métier auprès d'une personne expérimentée dans une branche d'activité déterminée »⁷⁴.

La qualité d'élève et d'apprenti ne dépend donc pas de l'âge des intéressés, aucune condition de minorité n'étant requise dans leur chef.

Sont ainsi élèves ou apprentis les personnes auxquelles un enseignement est dispensé dans un établissement d'enseignement, peu importe le degré d'enseignement duquel ils relèvent (fondamental, secondaire ou supérieur)⁷⁵. Le sont toutefois également celles auxquelles un tel enseignement est délivré en dehors de tout cadre scolaire, que ce soit, à titre d'exemple, au domicile

⁶⁹ Exposé des motifs, p. 70.

⁷⁰ Voy., à ce sujet, l'exposé des motifs, p. 6, pp. 45-46, et 63-65.

⁷¹ Elle avait été fixée à 14 ans dans la première mouture de l'avant-projet de loi du 28 mars 2018, pp. 5-6.

⁷² Art. 5.153 et 5.154 de l'avant-projet de loi du 6 août 2018, pp. 5-6.

⁷³ Exposé des motifs, p. 70.

⁷⁴ Cass., 27 avril 1885, *Pas.*, I, p. 133.

⁷⁵ La plupart des faits dommageables ayant donné lieu à des décisions citées dans le cadre de la présente contribution se sont déroulés dans un cadre « scolaire ». Ce cadre est déjà, en lui-même, extrêmement large, puisque, comme relevé ci-avant, il englobe notamment les stages comme ceux effectués dans le cadre de leur formation par les candidats médecins spécialistes (voy. ci-avant, n° 13).

de l'intéressé dans le cadre d'un cours particulier ou dans les bois à l'occasion d'une réunion scout⁷⁶.

18. L'avant-projet de loi de réforme. L'article 5.159, § 1^{er}, de l'avant-projet concerne désormais « toute personne » dont une autre est chargée, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable son mode de vie. Sont ainsi potentiellement visés les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire, les malades mentaux placés dans un établissement de défense sociale, les jeunes placés en IPPJ, etc.

Le paragraphe 2 de cette disposition, qui permet d'engager la responsabilité des établissements d'enseignement, continue, quant à lui, de concerner les élèves, peu importe leur âge, qui sont sous la surveillance de ces établissements ou de leur personnel.

Section 3

Une faute ou un acte objectivement illicite⁷⁷

§ 1. Une condition commune

19. Les principes. Pour engager la responsabilité du civilement responsable, il ne suffit pas d'un fait de l'enfant⁷⁸ ou de l'élève et apprenti⁷⁹. Une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil doit, par principe, avoir été commise.

Afin de ne pas limiter à sa plus simple expression le champ d'application des présomptions de responsabilité, lesquelles trouvent principalement à s'appliquer en cas d'actes dommageables commis par des jeunes enfants qui ne disposent pas de la capacité de discernement, la doctrine et la jurisprudence s'accordent toutefois pour considérer qu'elles sont applicables dès qu'un acte objectivement illicite a été accompli par l'enfant ou par l'élève et apprenti. Lorsque ce dernier n'a pas la capacité de discernement⁸⁰, un acte objectivement

⁷⁶ Sur ce dernier point et les controverses qu'il suscite, voy. *supra*, n° 12.

⁷⁷ Faute ou acte objectivement illicite accompli(e), en ce qui concerne la présomption de responsabilité des instituteurs et artisans, à un moment où la surveillance était exercée ou aurait dû l'être (voy. *infra*, n° 21-22).

⁷⁸ Voy. le parallèle avec le droit français réalisé par Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 56-59 et 67-69.

⁷⁹ Le fait pour un élève d'en bousculer un autre dans la cour de récréation, le faisant tomber et lui occasionnant un dommage, ne suffit donc pas nécessairement à engager la responsabilité de l'instituteur. À cet égard, la Cour d'appel de Liège a notamment considéré : « [...] le fait de s'adonner à la glissade sur un sol plane alors que d'autres élèves se trouvent à proximité ne relève pas d'un comportement fautif [...] » (Liège, 23 octobre 2014, 2013/RG/1171, disponible sur www.juportal.be).

⁸⁰ Le discernement fait l'objet de peu de développements dans la majorité des décisions, l'âge étant généralement le seul facteur pris en considération. Voy. ainsi Mons (16^e ch.), 4 octobre 2018, 2017/RG/462, disponible

illicite – soit celui qui aurait constitué une faute s'il avait été commis par une personne douée de discernement – doit donc être établi par la victime⁸¹.

La responsabilité du civilement responsable peut dès lors être recherchée, en cas d'acte objectivement illicite de celui dont il répond, quand bien même aucune responsabilité personnelle de ce dernier ne peut être retenue⁸². En revanche, lorsque celui dont on répond a commis une faute, sa responsabilité peut être recherchée sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil à côté de celle de ses parents ou instituteur et artisan (responsabilité *in solidum*, sur le plan de l'obligation à la dette). Cela implique également que les civilement responsables sont admis à se retourner contre lui après avoir indemnisé la victime (sur le plan de la contribution à la dette)⁸³.

20. L'appréciation de la faute et de l'acte objectivement illicite et leur preuve. L'appréciation de la faute ou de l'acte objectivement illicite est réalisée *in abstracto*, c'est-à-dire en comparant le comportement avec celui qu'aurait eu une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances⁸⁴.

Des présomptions graves, précises et concordantes relatives aux faits commis ont déjà permis de retenir la réalité d'une faute ou d'un acte objectivement illicite, lorsqu'aucun élément probant susceptible de les remettre en doute n'est apporté⁸⁵. Les rédacteurs du nouveau Code civil ont estimé que cette notion de présomptions graves, précises et concordantes « ne veut rien

sur www.juportal.be (élèves de deuxième et troisième maternelle – non) ; Anvers, 10 janvier 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 744 (presque 13 ans – oui) ; Liège (3^e ch. C), 20 décembre 2017, 2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, pp. 4-5 (13 ans – oui) ; Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15.518/2 (10 ans – oui) ; Pol. Anvers (div. Malines), 22 janvier 2016, *C.R.A.*, 2016, p. 46 (11 ans – oui).

Dans certains cas particuliers, les juridictions s'étendent davantage. Il a ainsi été rappelé qu'il convient de tenir compte de « la nature de l'acte dommageable, [...] du développement intellectuel de l'enfant, de son âge, de son milieu social et de son éducation ». En l'espèce, l'enfant de 15 ans, scolarisé en école spéciale, a été considéré comme doué de discernement, aucune pièce n'étant déposée pour apporter la preuve contraire, ni aucune information donnée quant au type de retard ou d'éventuel handicap, celui-ci regrettant en outre les faits, ce qui suppose, selon la Cour, une capacité de discerner les faits fautifs (Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.631/1).

⁸¹ Cass. (3^e ch.), 4 juin 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 1527, *Pas.*, 2012, p. 1271, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15.030, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2013, p. 127 ; Cass. (1^{er} ch.), 11 décembre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2996, *J.L.M.B.*, 2010, p. 588, *Pas.*, 2009, p. 2977, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.617 ; Cass. (1^{er} ch.), 11 avril 1991, *Arr. Cass.*, 1990-91, p. 824, *Bull.*, 1991, p. 727, *J.T.*, 1992, p. 13, *Pas.*, 1991, p. 727, *Dr. circ.*, 1991, p. 251. Not. Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 17-20 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, pp. 93-94.

⁸² E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/2.

⁸³ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 37 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 160-161 ; voy. *infra*, n° 49.

⁸⁴ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 17-20 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 157-160 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 67-72.

⁸⁵ Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15.518/2 ; voy. également Anvers, 10 janvier 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 744, note M. KRUIJTHOF.

dire en pratique (une seule présomption peut suffire) »⁸⁶. Avec l'adoption de celui-ci, il est donc désormais question de *présomptions de fait*, dont la valeur probante est appréciée par le juge. Celui-ci ne les retiendra qu'à la condition qu'elles reposent « sur un ou plusieurs indices sérieux et précis ». En cas de pluralité d'indices, ceux-ci doivent être concordants⁸⁷.

Par ailleurs, il a été rappelé que le fait que des déclarations émanent d'enfants n'implique pas leur absence de crédit. Dans un cas tranché par la Cour d'appel de Mons, il a été tenu compte du fait qu'elles étaient corroborées par des éléments objectifs, étaient concordantes et données de manière spontanée immédiatement après les faits⁸⁸. Il convient de rappeler, en revanche, que la seule survenance d'un dommage n'est pas, en tant que telle, révélatrice de l'existence d'une faute dans le chef de l'enfant ou de l'élève/apprenti⁸⁹.

§ 2. Une condition particulière aux instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)

21. L'exigence d'un acte dommageable accompli à un moment où la surveillance était exercée ou aurait dû l'être. Pour engager la responsabilité du civilement responsable, instituteur ou artisan, l'acte dommageable doit avoir été accompli par l'élève ou l'apprenti à un moment où la surveillance était effectivement exercée sur lui⁹⁰ ou, à tout le moins, susceptible de l'être⁹¹.

C'est ainsi que, lorsqu'un élève fait l'école buissonnière et ne se présente pas à l'école, la responsabilité de son instituteur ne pourra pas être engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil. Si, en revanche,

⁸⁶ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 34.

⁸⁷ Art. 8.29 nouveau C. civ., *M.B.*, 14 mai 2019, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

⁸⁸ Mons (16^e ch.), 4 octobre 2018, 2017/RG/462, disponible sur www.juportal.be, p. 3.

⁸⁹ Comme l'ont rappelé la Cour d'appel de Liège dans une affaire dans laquelle un enfant de 8 ans s'était fracturé une dent dans la cour de récréation après avoir été heurté par un de ses camarades et être tombé sur le sol gelé (Liège, 23 octobre 2014, 2013/RG/1171, disponible sur www.juportal.be) ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles dans une espèce dans laquelle un élève avait été blessé à l'œil par un autre avec une crosse de unihockey lors d'un exercice réalisé dans le cadre du cours de gymnastique (Bruxelles, 12 mars 2012, 2009/AR/1929, disponible sur www.juportal.be).

⁹⁰ Cass., 4 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 311.

⁹¹ Mons (2^e ch.), 23 mars 2018, *For. ass.*, n° 196, 2019, p. 119 ; B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 113, n° 125, et p. 166, n° 128 ; Th. PAPART *et* L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 56-57, n° 91 ; R. DOHOGNE, « L'école face aux moyens de communication électroniques », *Scolanews*, 2012, n° 3. Cet auteur – qui dénonce les possibles dérives de l'utilisation par les élèves de Facebook, Twitter, YouTube et autres blogs – relève notamment que la responsabilité de l'enseignant pourrait être retenue sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil « si un usage répréhensible des moyens électroniques a lieu durant la présence des élèves à l'école, par exemple si Facebook est utilisé de manière inappropriée durant un cours d'informatique ».

il prend la poudre d'escampette pendant les heures de classe, alors qu'il est sous la surveillance de l'instituteur, ce dernier pourra être tenu pour responsable sur cette base – voire, le cas échéant, sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil en cas de négligence établie par la victime.

De même, comme l'affirment Th. et L. Papart⁹², « l'absence de l'instituteur au moment des faits n'est pas, en soi, une cause d'exonération de la responsabilité ». Il n'en ira ainsi que lorsque « cette absence (ponctuelle) [sera] justifiée et considérée comme légitime ».

22. Quelques illustrations jurisprudentielles. La Cour d'appel de Mons a rappelé tout récemment que la présomption trouvait à s'appliquer « même durant une période d'absence de l'instituteur ou lorsque l'enfant s'était échappé, pourvu que l'instituteur ait été en charge de la surveillance à ce moment »⁹³. Elle a, dès lors, retenu la responsabilité des membres du personnel (éducateurs) d'un home⁹⁴ (organisé en ASBL) chargé de la réinsertion de jeunes handicapés pour les faits commis par l'un de ses résidents, auteur d'un incendie criminel, qui vivait dans un pavillon de la propriété de l'ASBL et l'avait quitté durant la nuit pour commettre les faits. Pour ce faire, la Cour a constaté que « [...] l'asbl avait un projet pédagogique très précis et structuré et avait une aptitude à recevoir des cas plus difficiles [...]. Ses statuts prévoient à la fois l'encadrement et la surveillance "24h/24" des jeunes adultes handicapés [...]. Dans ce contexte particulier, encadrement et surveillance ont un sens qui signifie de s'assurer que le majeur ne commet pas de faits qui pourraient lui nuire ou nuire à autrui, et ce, de jour comme de nuit. L'hébergement en pavillon individuel est un choix lié au projet d'essayer d'amener la personne à une plus grande autonomie ; il ne permet pas d'en déduire un allègement de l'engagement de surveillance [...] »⁹⁵. La Cour d'appel de Bruxelles avait – étonnamment selon nous – décidé le contraire il y a quelques années, en considérant que « la présomption ne peut jouer entre deux leçons, entre jeunes adolescents et en l'absence de l'enseignant, et ce, alors même que celui-ci aurait été tenu d'exercer une surveillance »⁹⁶.

⁹² Th. PAPART *et* L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 48, n° 110.

⁹³ Mons (2^e ch.), 23 mars 2018, *For. ass.*, n° 196, 2019, p. 119.

⁹⁴ En réalité, les membres du personnel de l'asbl bénéficient de l'immunité civile instaurée par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*voy. infra*, n° 49-52), la Cour a retenu la responsabilité de l'asbl elle-même, en sa qualité de commettant (art. 1384, al. 3, C. civ.), pour les fautes (présumentes) en application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil de ses éducateurs, le cumul des présomptions étant autorisé (*voy. infra*, n° 55). *Voy. sur ce point* : Cass., 28 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 877 ; Bruxelles, 15 juin 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.159 ; Anvers, 3 septembre 2003, *N.J.W.*, 2004, p. 60.

⁹⁵ Mons (2^e ch.), 23 mars 2018, *For. ass.*, n° 196, 2019, p. 119.

⁹⁶ Bruxelles (1^{er} ch.), 22 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.134.

La doctrine majoritaire à laquelle nous nous rallions énonce qu'il n'est, en revanche, pas requis qu'un enseignement au sens précité du terme ait été dispensé lorsque l'acte dommageable s'est produit⁹⁷. La Cour d'appel de Liège a jugé en ce sens, dans une espèce dans laquelle un élève avait volontairement porté des coups à un autre à deux reprises, respectivement avant les cours de gymnastique et d'anglais, en précisant que « le devoir de surveillance des instituteurs subsiste durant les interours »⁹⁸. La Cour d'appel de Bruxelles a fait de même en considérant que « la présomption de responsabilité qui pèse sur les instituteurs s'applique tant pendant les périodes d'enseignement que pendant celles des récréations, ces dernières étant indissociablement liées aux premières, parce que nécessaires au maintien de l'attention et de l'intérêt des enfants »⁹⁹. L'instituteur peut ainsi être tenu sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil lorsqu'il est chargé d'escorter ses élèves sur le chemin de l'école ou à l'occasion d'une excursion scolaire¹⁰⁰. Le Tribunal de première instance de Nivelles ne partage pas cette position, puisqu'il a décidé, quant à lui, que, « pour que la présomption de responsabilité pesant sur les instituteurs et artisans puisse être engagée, il faut que la faute reprochée à leur élève survienne pendant qu'ils dispensent un enseignement », ce qui n'est pas le cas « lorsque la faute a été commise au cours d'une récréation alors qu'ils se contentaient d'en exercer la surveillance »¹⁰¹.

Pour le surplus, comme déjà relevé précédemment, le fait que l'enseignement soit « dispensé à titre gratuit ou à titre onéreux, à titre particulier, au domicile de l'élève ou à l'école » importe peu¹⁰².

§ 3. La faute ou l'acte objectivement illicite de l'enfant (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.)

23. Illustration de fautes. Dans la jurisprudence récente, a été jugé fautif, le fait :

- pour un jeune de 15 ans, de rouler sur la piste cyclable de gauche au lieu de celle de droite et de ne pas redoubler de prudence à l'approche d'un carrefour¹⁰³ ;

⁹⁷ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 64, n° 108 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in G. BENOIT et P. JADOUL (dir.), *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Chartre, 2006, p. 27, n° 60.

⁹⁸ Liège, 9 décembre 2014, 2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be.

⁹⁹ Bruxelles, 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14.314.

¹⁰⁰ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 47, n° 108 et références citées aux notes 6 et 7.

¹⁰¹ Civ. Nivelles (8^e ch.), 13 décembre 2010, J.L.M.B., 2012, liv. 26, p. 1247 ; R.G.A.R., 2012, liv. 2, n° 14.832.

¹⁰² Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 41, n° 88.

¹⁰³ Civ. Flandre-Orientale (div. Bruges, 11^e ch.), 19 janvier 2017, R.W., 2018-2019, p. 393.

- pour un enfant de 11 ans, de s'engager sur une route sans faire preuve de suffisamment de prudence (ayant entraîné une collision avec un cycliste)¹⁰⁴ ;
- pour des jeunes, d'amener des pétards, de créer une émulation entre eux, d'allumer ces pétards, de mettre le feu à un torchon et à un sac en plastique à l'aide de briquets dans le porche d'entrée d'une menuiserie (dans laquelle se trouvent par nature des produits hautement inflammables) et de ne pas complètement éteindre les braises en partant, d'autant qu'il y avait du vent¹⁰⁵ ; pour un adolescent de 13 ans, de mettre le feu volontairement à un bâtiment habité¹⁰⁶ ;
- pour un jeune de 15 ans, de prendre le volant d'un véhicule (même appartenant à son père) *a fortiori* lorsque celui-ci se trouve immobilisé dans un garage pour des travaux de peinture en train d'être effectués¹⁰⁷ ;
- pour des jeunes de 16-17 ans¹⁰⁸, d'acheter des bières et des bonbonnes de gaz pour ensuite inhaler ces dernières dans une chambre, puis d'allumer une cigarette dans ces circonstances (ce qui a provoqué une explosion)¹⁰⁹ ;
- pour un enfant de 10 ans, de porter volontairement des coups, à l'aide de morceaux de bois, au visage¹¹⁰ ;
- pour une pensionnaire d'un foyer, de porter volontairement des coups à une éducatrice¹¹¹ ;
- pour un jeune de 15 ans, de commettre une rébellion armée¹¹² ;
- pour un adolescent de presque 13 ans, d'attraper quelqu'un à la gorge et de lui secouer la tête plusieurs fois d'avant en arrière, tout en jetant son vélo au sol (dans un parking à vélos)¹¹³ ;
- de participer¹¹⁴ à un viol sur mineure ainsi qu'à un attentat à la pudeur¹¹⁵.

24. Illustration d'acte objectivement illicite. Dans la jurisprudence récente, il a été jugé que, lors d'une activité de psychomotricité pour des

¹⁰⁴ Pol. Anvers (div. Malines), 22 janvier 2016, C.R.A., 2016, p. 46.

¹⁰⁵ Mons (2^e ch.), 13 septembre 2016, *Bull. ass.*, 2018, pp. 388-389.

¹⁰⁶ Liège (3^e ch. C), 20 décembre 2017, 2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, pp. 4-5.

¹⁰⁷ Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, R.G.A.R., 2019, n° 15.631/1.

¹⁰⁸ L'âge de deux d'entre eux n'est pas précisé dans la décision.

¹⁰⁹ Liège (20^e ch. A), 30 juin 2016, 2013/RG/603 et 2013/RG/635, disponible sur www.juportal.be, pp. 14-17. Aucune participation n'a, en revanche, été retenue contre la petite amie du principal intéressé, âgée de 13 ans, qui ne connaissait pas cette pratique ni le danger que cela représentait, n'a pas participé à l'achat et n'a pas inhalé de gaz. Il a également été jugé que la crainte qu'elle a formulée lors d'un appel téléphonique à une amie concernait l'état des garçons après l'inhalation, et non la présence du gaz.

¹¹⁰ Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15.518/2.

¹¹¹ Liège (20^e ch.), 5 décembre 2019, 2008/RG/1791 et 2008/RG/1852, disponible sur www.juportal.be, p. 3.

¹¹² Liège (16^e ch. A), 3 février 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 202.

¹¹³ Anvers, 10 janvier 2018, N.J.W., 2018, p. 744, note M. KRUTHOF.

¹¹⁴ En faisant venir la jeune fille sur les lieux, sous peine de la quitter, pour avoir un rapport sexuel avec un tiers, et en filmant les faits.

¹¹⁵ Liège (16^e ch. B, jeun.), 16 octobre 2017, 2017/JP/81, disponible sur www.juportal.be.

enfants de deuxième et troisième maternelle, le fait de pousser un camarade au risque de provoquer sa chute (d'un petit escalier en mousse) n'aurait pas été commis par une personne douée de discernement, la Cour précisant qu'aucune intention méchante n'est requise pour que l'acte soit considéré comme tel¹¹⁶.

25. L'avant-projet de loi de réforme. Comme développé *supra* (n° 16), la notion de discernement s'est effacée au profit d'une condition d'âge (12 ans). Il n'est plus fait référence à la possibilité d'un acte objectivement illicite générateur de dommage. Le texte proposé mentionne ainsi le terme de « faute » aussi bien dans le cas des mineurs de moins de 12 ans (qui ne sont pas responsables) que dans celui des mineurs de 12 ans et plus (qui sont responsables du dommage qu'ils ont causé)¹¹⁷.

Il est donc fait référence à la seule composante objective de la faute, laquelle est définie comme « un manquement à une règle de conduite qui résulte de la loi ou du devoir général de prudence qu'il convient de respecter dans les rapports sociaux ». Il ajoute que, pour apprécier un manquement à ce devoir général de prudence, il faut se référer « au comportement qu'aurait eu une personne prudente et raisonnable dans les mêmes circonstances », en ajoutant des critères d'appréciation exemplatifs tels que l'état des techniques et connaissances scientifiques, ou les principes de bonne administration et de bonne organisation (nous renvoyons au texte de l'avant-projet de loi pour le surplus)¹¹⁸.

Cela étant, les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur, visés par l'article 5.156 du projet, demeurent responsables tant du dommage dont celui-ci doit personnellement répondre que de celui dont il devrait répondre s'il avait plus de 12 ans. Sur ce point, c'est donc la terminologie qui change, et non le principe actuel.

Enfin, il est précisé que la responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne du mineur est engagée, que le dommage ait été causé par une faute du mineur ou par une chose ou un animal dont il était le gardien¹¹⁹, comme c'est déjà le cas dans le régime actuel de présomption de responsabilité des parents¹²⁰.

¹¹⁶ Mons (16^e ch.), 4 octobre 2018, 2017/RG/462, disponible sur www.juportal.be, p. 4.

¹¹⁷ Art. 5.153 et 5.154 de l'avant-projet de loi du 6 août 2018, p. 6.

¹¹⁸ Voy. art. 5.147 et 5.148 de l'avant-projet de loi du 6 août 2018, pp. 3-4.

¹¹⁹ Exposé des motifs, p. 70. Voy. également les articles 5.153 et 5.154 qui font référence à « tout autre fait générateur de responsabilité ».

¹²⁰ Not. C.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *R.G.D.C.*, 2016, pp. 12-13.

§ 4. La faute ou l'acte objectivement illicite de l'élève ou apprenti (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)

26. Illustration de fautes. En ce qui concerne les élèves et apprentis, a été jugé fautif le fait :

- pour un médecin candidat spécialiste, d'avoir commis un manquement dans l'organisation de la continuité des soins à prodiguer à une patiente décédée des suites d'une embolie pulmonaire après une intervention au ménisque¹²¹ ;
- pour le pensionnaire d'un internat (accueillant des jeunes de 11 à 13 ans), d'avoir commis des faits de mœurs sur un autre élève de l'institution¹²² ;
- pour un mineur de près de 18 ans confié à une institution par décision du tribunal de la jeunesse, d'avoir commis une infraction de roulage en tant que piéton¹²³ ;
- pour un élève du secondaire, d'avoir démonté sans autorisation un échafaudage à l'occasion d'un cours donné dans le cadre de l'enseignement technique, blessant un autre élève¹²⁴ ;
- pour des élèves de l'école primaire, d'avoir lancé à la figure d'un de leurs condisciples au cours d'une récréation tantôt un marron tombé d'un arbre présent dans la cour de l'école¹²⁵, tantôt une pierre¹²⁶, tantôt des cailloux et des bouts de bois¹²⁷ ;

¹²¹ Bruxelles (4^e ch.), 24 mai 2016, *Consilio*, 2017/4, p. 165. En réalité, dans l'espèce visée, la Cour retient manifestement une faute dans le chef du stagiaire médecin, mais, constatant qu'il « se prévaut à juste titre de l'immunité civile des travailleurs salariés prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail qui prévoit en effet que le travailleur ne répond à l'égard de son employeur et de tiers que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère habituelle » et considérant qu'« aucune preuve de dol, faute lourde ou faute légère ayant un caractère habituel n'est en tout état de cause démontrée » dans son chef, elle le met hors de cause. La Cour n'examine pas, pour le surplus, la responsabilité du maître de stage – décédé dans l'intervalle – du fait de la faute du stagiaire médecin sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil. Le commentaire de doctrine qui suit cet arrêt confirme toutefois la possibilité d'engager la responsabilité du maître de stage sur cette base, voy. I. REUSENS, « La responsabilité civile des médecins candidats cliniciens spécialistes (MACS) et du maître de stage », *op. cit.*, pp. 171-172, n° 2.

¹²² Civ. Liège (6^e ch.), 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 10, n° 15.343. La responsabilité de l'éducateur de l'internat n'a toutefois pas été engagée pour ce fait, le Tribunal excluant toute faute dans son chef.

¹²³ Pol. Flandre-Occidentale (sect. Bruges, 4^e ch.bis), 21 novembre 2014, *R.W.*, 2014-2015, liv. 41, p. 1634. Dans cette espèce, aucun défaut de surveillance n'a toutefois été retenu dans le chef des membres de l'institution pour avoir autorisé le mineur à passer quelques jours à la côte avec sa petite amie, en présence de la mère de celle-ci.

¹²⁴ Liège (20^e ch.), 3 février 2011, *Bull. ass.*, 2012, n° 379, p. 274. La responsabilité du professeur n'a toutefois pas été engagée pour ce fait, la Cour considérant qu'aucun défaut de surveillance ne pouvait lui être imputé.

¹²⁵ Civ. Liège (6^e ch.), 24 février 2010, *J.L.M.B.*, 2010, liv. 13, p. 608. La responsabilité de l'enseignant n'a toutefois pas été engagée pour ce fait, le Tribunal considérant qu'aucun défaut de surveillance ne pouvait lui être imputé.

¹²⁶ Civ. Nivelles (8^e ch.), 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, liv. 26, p. 1247 ; *R.G.A.R.*, 2012, liv. 2, n° 14.832. La responsabilité de l'instituteur n'a toutefois pas été retenue pour ce fait, le Tribunal estimant qu'il convenait, pour ce faire, que la faute reprochée à l'élève survienne pendant qu'il dispense un enseignement, ce qui n'est pas le cas lorsque cette faute a été commise au cours d'une récréation alors qu'il se contentait d'en exercer la surveillance (sur cette question, voy. *supra*, n° 22).

¹²⁷ Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 5, n° 14.642, note B. DE CONINCK. Dans cette espèce, la Cour a toutefois considéré que la présomption de responsabilité des enseignants avait été renversée.

- pour un élève, d'avoir tenu allumé contre les mains d'un de ses camarades un briquet alors qu'il s'était lavé les mains avec un produit diluant extrêmement inflammable (lui occasionnant de graves brûlures)¹²⁸ ;
- pour un élève en deuxième professionnelle âgé de 15 ans, d'avoir tiré avec une arme à feu sur un de ses condisciples âgé de 14 ans, le touchant mortellement¹²⁹ ;
- pour un élève, d'avoir poursuivi et heurté un camarade lors d'un patinage sur la glace¹³⁰ ;
- pour un enfant de 7 ans participant à un camp louveteaux, d'avoir commis des dégradations sur le véhicule d'un tiers¹³¹ ;
- pour un enfant, « alors âgé de quasi 7 ans », d'avoir transgressé l'interdiction qui avait été faite aux élèves par leur enseignante, dans le cadre d'un cours d'éveil scientifique, de s'approcher de l'évier à proximité duquel se trouvait une bouilloire, s'occasionnant des brûlures au deuxième degré au niveau de la cheville¹³².

N'a, à l'inverse, pas été qualifié de fautif le fait :

- pour un élève de 7 ans, d'avoir fait tomber l'un de ses camarades âgé de 8 ans après l'avoir heurté lors d'une glissade réalisée sur le sol gelé dans la cour de récréation (lui occasionnant une fracture dentaire)¹³³ ;

¹²⁸ Gand (1^{er} ch.), 18 décembre 2008, *Bull. ass.*, 2009, liv. 3, p. 313. La responsabilité du professeur a été engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, la Cour considérant que le constat selon lequel les élèves peuvent faire usage de produits dangereux en l'absence d'un professeur indique un défaut de surveillance et d'encadrement.

¹²⁹ Bruxelles, 2 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 766. La responsabilité du professeur n'a toutefois pas été engagée en raison de l'imprévisibilité et de la soudaineté de l'acte dommageable.

¹³⁰ Liège (20^e ch.), 20 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 765 ; *R.G.A.R.*, 2008, liv. 3, n^o 14.364. Dans cette espèce, la Cour a toutefois considéré que les professeurs étaient exonérés de leur responsabilité sur la base de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

¹³¹ Liège (3^e ch.), 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007/78, pp. 156-157. Dans l'espèce visée, la Cour d'appel de Liège n'a pas fait application de la présomption instituée par l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil pour retenir la responsabilité des animateurs du mouvement de jeunesse. Elle a considéré cette responsabilité engagée sur pied de l'article 1382 du même Code, relevant que « l'ampleur des dégradations commises démontre que l'enfant Alexandre G. a été laissé sans surveillance durant un certain temps » et que, « s'ils s'étaient comportés comme tout amateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, ils auraient surveillé davantage Alexandre G. [...] et celui-ci n'aurait pas pu commettre les faits tels qu'il les a commis ». Il n'est cependant pas douteux, comme le relève R. Marchetti dans l'article qu'il consacre à l'analyse de cet arrêt, que la responsabilité des animateurs aurait, au demeurant plus aisément, pu être envisagée sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, voy. R. MARCHETTI, « La responsabilité des animateurs de mouvements de jeunesse », *op. cit.*, pp. 158-159, n^{os} 6 et s.

¹³² Liège, 10 décembre 2020, 2019/RG/1236, disponible sur www.juportal.be. Dans cette espèce, la Cour d'appel de Liège a considéré qu'en tant qu'ils agissaient en leur nom personnel, les parents de la victime (elle-même, auteure du comportement fautif) étaient en droit d'invoquer, à l'encontre de l'institutrice, la présomption découlant de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, « revêtant, en cette qualité, celle de tiers ». La Cour s'est toutefois étonnée de ce qu'ils invoquaient cette disposition à l'appui de leurs prétentions dès lors qu'ils déniaient par ailleurs « tout comportement fautif dans le chef de leur enfant ».

¹³³ Liège, 23 octobre 2014, 2013/RG/1171, disponible sur www.juportal.be.

- pour un élève, d'avoir donné un coup de crosse à l'un de ses camarades, le blessant à l'œil, lors d'un exercice d'unihockey réalisé dans le cadre du cours de gymnastique¹³⁴.

27. **Illustration d'actes objectivement illicites.** Ayant été commis par des élèves ou apprentis ne disposant pas de la capacité de discernement, a été qualifié d'acte objectivement illicite le fait :

- pour une personne majeure (22 ans) atteinte d'un trouble mental, hébergée dans un home, d'avoir bouté le feu, durant la nuit, à un garage proche de ce home¹³⁵ ;
- pour des élèves de 8 ans, d'avoir joué à faire des ricochets avec des cailloux dans une cour de récréation en présence de nombreux enfants¹³⁶ ;
- pour un élève de maternelle de 3 ans, d'avoir blessé un condisciple à l'œil lors d'un atelier de piquetage¹³⁷.

28. **L'avant-projet de loi de réforme.** La nouvelle présomption de responsabilité visée par l'article 5.159 – que ce soit dans son paragraphe 1^{er} (concernant les personnes chargées de la surveillance d'autrui) ou son paragraphe 2 (relatif aux établissements d'enseignement) – a vocation à s'appliquer « dans tous les cas où la personne qui a causé le dommage est ou serait elle-même responsable si elle n'avait pas été immunisée sur la base d'une disposition légale particulière »¹³⁸. Cette manière de présenter les choses, qui ne modifie pas le principe actuellement applicable, est fonction de la modification de la notion même de faute dans l'avant-projet¹³⁹.

Comme tel est le cas actuellement, aucune distinction n'est faite selon la nature ou le fondement de la responsabilité de la personne qui a causé le dommage, que celui-ci ait été causé par une faute, ou par une chose ou un animal dont était le gardien la personne dont le mode de vie est organisé de manière globale et durable ou l'élève.

¹³⁴ Bruxelles, 12 mars 2012, 2009/AR/1929, disponible sur www.juportal.be. La Cour relève qu'« aucun manquement aux règles du jeu [...], ni aucun comportement anormalement dangereux, si ce n'est celui inhérent à la pratique du sport considéré, n'est établi [...] dans le chef du jeune concerné ».

¹³⁵ Mons (2^e ch.), 23 mars 2018, *For. ass.*, n^o 196, 2019, p. 119. Dans cette espèce, la Cour a toutefois considéré que l'éducatrice était exonérée de sa responsabilité sur la base de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. À noter qu'il n'y aura dorénavant plus de cas concernant des personnes majeures, puisque le statut de minorité prolongée n'existe plus (voy. n^o 15, *supra*).

¹³⁶ Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 5, n^o 14.642, note B. DE CONINCK. Dans cette espèce, la Cour a toutefois considéré que la présomption de responsabilité des enseignants avait été renversée.

¹³⁷ Civ. Marche-en-Famenne, 8 février 1999, cité par R. DOHOOGNE, « La responsabilité à l'école », *Scolanews*, 2005, n^o 3, pp. 6-7. La responsabilité du professeur n'a toutefois pas été retenue en raison du caractère aussi soudain qu'imprévu de l'événement dommageable.

¹³⁸ Exposé des motifs, p. 81.

¹³⁹ Faute qui se réduit désormais à son élément objectif ou matériel, sans référence à l'élément moral (liberté et conscience).

Section 4

Un lien de causalité

29. Le principe. Le lien causal à établir par le demandeur est celui qui unit la faute ou l'acte objectivement illicite commis(e) par l'enfant ou par l'élève/apprenti et le dommage subi par la victime. Conformément aux principes du droit commun qui régissent l'objet de la preuve, ce lien causal doit être certain. Une certitude judiciaire suffit à cet égard¹⁴⁰. Avec l'adoption des dispositions relatives à la preuve dans le nouveau Code civil, ces principes font désormais l'objet d'une disposition légale. L'article 8.5 dispose en effet que « hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude »¹⁴¹. L'exposé des motifs confirme que, comme c'est admis de longue date, il ne s'agit pas d'une certitude absolue (à 100 %), mais « d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »¹⁴². Il est également à noter que l'article 8.6 du nouveau Code civil admet la preuve *par vraisemblance* d'un fait négatif. Il en va de même pour les faits positifs « dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou raisonnable d'exiger la preuve certaine »¹⁴³.

30. Illustrations. L'existence de ce lien de causalité ne pose généralement pas de difficultés dans la majorité des cas. Seules les décisions récentes l'ayant analysé sont donc développées.

La question de l'existence du lien causal s'est ainsi posée entre l'allumage de pétards, outre la mise à feu d'un torchon et d'un sac en plastique à l'aide de briquets dans le porche d'entrée d'une menuiserie, et l'incendie ayant ravagé l'immeuble abritant cette menuiserie. En l'espèce, il a été tenu compte de la concomitance entre les faits, la reconnaissance de l'existence de braises rougeoyantes au départ des jeunes gens alors qu'il y avait du vent, la dispute survenue entre eux après l'incendie en se rejetant mutuellement la responsabilité, la déclaration du lieutenant des pompiers relative à l'origine de l'incendie (le quai de déchargement – c'est-à-dire le porche), outre le fait que cette porte a été entièrement détruite par les flammes, et enfin le témoignage d'une voisine confirmant que le feu a pris à partir du quai de

¹⁴⁰ B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007, op. cit.*, pp. 364 et s., ainsi que les références citées.

¹⁴¹ Art. 8.5 nouveau C. civ., M.B., 14 mai 2019, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

¹⁴² Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 16.

¹⁴³ Art. 8.5 nouveau C. civ., M.B., 14 mai 2019, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020. Quant à la notion de vraisemblance, l'exposé des motifs fait curieusement référence à un pourcentage de certitude de 75 %, « c'est-à-dire qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables » : projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3349/001, pp. 16-17.

déchargement (où se trouvaient les jeunes peu avant) et s'est communiqué à l'ensemble du bâtiment. La Cour a, par ailleurs, jugé peu crédible la thèse de l'expert désigné précédemment par le juge des référés, selon laquelle il y aurait eu quatre foyers distincts dans le bâtiment, où des traces de produits accélérants ont été retrouvées, ce qui impliquerait une origine criminelle (l'expert n'ayant notamment ni entendu les pompiers ni surtout analysé les produits mis en cause alors que beaucoup de produits inflammables se trouvaient dans la menuiserie et pouvaient expliquer le fait que certaines zones aient été davantage touchées). Au terme d'une longue argumentation, la Cour a confirmé que l'ensemble des éléments concordants mentionnés permettait de conclure avec certitude au lien causal entre les fautes commises et l'incendie¹⁴⁴.

Un lien causal a également été retenu entre les fautes consistant à circuler sur la piste cyclable de gauche au lieu de celle de droite et à ne pas redoubler de prudence à l'approche d'un carrefour, et la chute d'un cycliste venant en sens inverse¹⁴⁵.

Il a, enfin, été jugé que le fait d'avoir inhalé du gaz dans une chambre était en lien causal avec l'explosion qui s'est produite ensuite, après l'allumage d'une cigarette dans cette même pièce, au vu de l'accumulation d'une grande quantité de gaz¹⁴⁶.

31. L'avant-projet de loi de réforme. La question du lien de causalité est spécifiquement abordée dans l'avant-projet de loi. Il y est notamment précisé que ce lien existe « lorsque le dommage ne serait pas survenu sans ce fait [générateur du dommage] ou si le fait en question est la seule explication possible du dommage », tout en précisant qu'il n'y a toutefois pas de responsabilité « si le lien entre ce fait et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à celui auquel la réparation est demandée » (faisant référence à l'imprévisibilité du dommage et à l'absence d'augmentation significative du risque). L'application de la théorie de l'équivalence des conditions, qui a la faveur actuelle de la Cour de cassation, est donc maintenue, tout en permettant une correction – comme c'est également déjà le cas actuellement – dans certains cas particuliers où une application extensive de cette théorie aboutirait à une solution inacceptable. Pour le surplus, nous renvoyons à l'avant-projet de loi et à l'exposé des motifs¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Mons (2^e ch.), 13 septembre 2016, *Bull. ass.*, 2018, pp. 389-390.

¹⁴⁵ Civ. Flandre-Orientale (div. Bruges, 11^e ch.), 19 janvier 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 393. Le Tribunal a également retenu plusieurs fautes dans le chef de ce dernier en lien causal avec son propre dommage : l'autre cycliste était prioritaire, il devait également redoubler de prudence à l'approche d'un carrefour et a circulé à une vitesse inappropriée et/ou n'a pas été en mesure de faire les manœuvres qui lui incombaient.

¹⁴⁶ Liège (20^e ch. A), 30 juin 2016, 2013/RG/603 et 2013/RG/635, disponible sur www.juportal.be, p. 16.

¹⁴⁷ Voy. la section 3 (et en particulier l'article 5.162) de l'avant-projet de loi du 6 août, pp. 8-10, et l'exposé des motifs, spéc. pp. 89-104.

Section 5

Un dommage subi par un tiers,
qui est une victime directe

32. L'exigence d'un dommage subi par un tiers : la condition d'altérité. Pour pouvoir engager la responsabilité des parents, de même que celle des instituteurs ou artisans, il est requis que le dommage causé par l'enfant ou par l'élève ou apprenti le soit à *autrui*, c'est-à-dire à d'autres personnes qu'elles-mêmes et qu'à celles qui en répondent (parents et instituteurs/artisans). La victime doit être *tierce* par rapport à la présomption¹⁴⁸.

Ainsi, l'enfant ou l'élève/apprenti qui se serait blessé lui-même ne pourrait logiquement mettre en cause la responsabilité de son civilement responsable pour être indemnisé de son propre dommage¹⁴⁹. La responsabilité de ce dernier pourrait, dans cette hypothèse, le cas échéant, être engagée sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil¹⁵⁰.

¹⁴⁸ NOT. TH. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 16-17 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, pp. 98 et 117.

¹⁴⁹ B. DE CONINCK, « La présomption de responsabilité du fait d'autrui et la condition d'altérité », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.642 ; Liège, 10 décembre 2020, 2019/RG/1236, disponible sur www.juportal.be. Dans cette espèce (déjà visée à la note 132), la Cour d'appel de Liège rappelle que les parents, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils, ne sont pas fondés à invoquer l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil à l'égard de l'institutrice de ce dernier pour obtenir, en cette qualité, la réparation du dommage que l'enfant s'est occasionné à lui-même (brûlure au deuxième degré au niveau de la cheville), précisant : « la responsabilité pour autrui ne joue que pour les dommages causés aux tiers, c'est-à-dire à d'autres personnes que celles dont on répond ou qui répondent » ; Liège (20^e ch.), 3 février 2011, *Bull. ass.*, 2012, n° 379, p. 274, qui rappelle que « [l]a présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, al. 4, [de l'ancien] Code civil ne peut être invoquée que lorsque la victime est un tiers. Celui qui a participé à l'acte objectivement illicite ne peut se prévaloir de la présomption de faute dans le chef de son professeur ». Dans l'espèce visée, un élève de l'enseignement technique avait reçu sur le dos un échafaudage que lui-même et d'autres élèves étaient occupés à démonter. Le juge a écarté la responsabilité du professeur sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil au motif que la victime avait participé elle-même à l'acte objectivement illicite. Il nous apparaît cependant qu'elle aurait pu être engagée sur cette base (au besoin avec un partage de responsabilité) pour le fait des autres élèves ayant participé à cet acte. Quoi qu'il en soit, la Cour a considéré que le professeur n'avait pas commis de faute de surveillance (de sorte que la présomption, si elle avait dû s'appliquer, était renversée par la preuve contraire).

¹⁵⁰ Voy. Bruxelles (4^e ch.), 7 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n° 15.352 (élève de première année en cours du soir de menuiserie qui s'est blessé à la main en tentant de réaliser des rainures arrêtées dans le bois à l'aide d'un engin appelé toupie. La responsabilité du professeur a été retenue pour avoir exposé son élève à un risque excessif) ; Civ. Bruxelles (11^e ch.), 2 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n° 15.207 (responsabilité d'un professeur d'éducation physique dans le dommage encouru par un de ses élèves en suite de sa chute pour avoir organisé un exercice qui présentait des risques dans les conditions dans lesquelles il l'était) ; Anvers (2^e ch.), 11 mars 2015, *Bull. ass.*, 2016, liv. 2, p. 226 (élève de l'enseignement spécial qui s'est blessé avec une dégauchisseuse lors d'un cours pratique en ayant fautiveusement saisi de la main le capot de protection du dispositif de sécurité. Un défaut de surveillance sur pied de l'article 1382 du Code civil a été retenu dans le chef de son professeur, permettant d'engager la responsabilité de l'établissement d'enseignement en tant que commentant en application de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil) ; Liège, 18 décembre 2013, 2013/RG/261, disponible sur www.juportal.be (élève de quatrième primaire qui a chuté en effectuant un exercice aux barres asymétriques dans le cadre du cours de gymnastique. La responsabilité du professeur n'a pas été retenue à défaut de preuve de l'existence d'une faute dans son chef, la Cour considérant qu'il n'apparaissait pas que le professeur avait « mal apprécié les capacités physiques et psychologiques de l'enfant en lui faisant exécuter un exercice de suspension ») ; Liège (20^e ch.), 9 juin 2011, *J.L.M.B.*

De même, dans l'hypothèse où l'enfant ou l'élève/apprenti causerait un dommage à ses parents ou à ses instituteurs/artisans, l'indemnisation de ce dommage reste soumise au droit commun de la responsabilité (art. 1382 ancien C. civ.). L'intéressé ne pourrait invoquer l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil pour s'exonérer de toute responsabilité¹⁵¹. Ainsi, en particulier, l'assureur RC auto couvrant la responsabilité d'un enfant ayant blessé l'un de ses parents ne peut invoquer l'article 1384, alinéa 2, pour refuser sa demande d'indemnisation¹⁵².

33. L'exigence d'un dommage subi par une victime directe. En outre, la personne lésée doit être une victime *directe*. Cette exigence a été discutée à plusieurs reprises dans la jurisprudence récente. Ce fut le cas dans une affaire où la fille des propriétaires d'un immeuble jouait avec le bébé des locataires dans une chambre de l'appartement de ceux-ci, et a allumé et jeté une allumette dans cette chambre, causant un incendie. L'assureur incendie ayant indemnisé les propriétaires de l'immeuble, subrogé dans leurs droits, a agi contre les locataires dudit appartement, en se prévalant des articles 1733 et 1735 de l'ancien Code civil qui dispose que le locataire répond des dégradations ou pertes causées par le fait des personnes de sa maison – dont ses invités). Sa demande a été déclarée fondée (uniquement) pour les dégâts aux lieux loués, la Cour précisant que l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, invoqué par les locataires, était inopposable à l'assureur, cette présomption ne pouvant profiter qu'aux victimes directes du dommage (les locataires ne soutenant pas que la petite fille leur aurait causé un dommage propre)¹⁵³.

Il en a été de même dans le cadre d'une action contributoire entre assureurs après indemnisation des conséquences d'un incendie causé par plusieurs jeunes dans une école. Seuls les articles 1382 et 1383 ont pu être invoqués par l'un des assureurs à l'encontre de la mère de l'un des jeunes, et non l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil. La Cour a, en effet, rappelé que seules les victimes directes peuvent se prévaloir de cette présomption de responsabilité contre le civilement responsable, celle-ci ayant pour objectif d'offrir une protection plus efficace aux victimes. Les coresponsables tenus *in solidum* ou solidairement ne peuvent donc pas y avoir recours, « fût-ce par l'effet de la subrogation »¹⁵⁴.

2012, liv. 16, p. 757 (responsabilité d'un enseignant dans le dommage encouru par un élève de 9 ans en suite de sa chute pour lui avoir confié un objet encombrant et volumineux et l'avoir autorisé à se rendre avec cet objet dans la cour de récréation) ; Gand (1^{re} ch.), 3 février 2005, *R.W.*, 2007-2008, liv. 37, p. 1551 (responsabilité d'un professeur de l'enseignement technique dans le dommage encouru par un de ses élèves en suite de l'usage d'une scie mécanique pour manquement à son obligation de surveillance lors de l'usage par ses élèves de la machine).

¹⁵¹ TH. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 46, n° 103 et références citées à la note 4.

¹⁵² TH. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75.

¹⁵³ Bruxelles (4^e ch.), 15 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.323/2.

¹⁵⁴ Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, 2016/RG/728, disponible sur www.juportal.be, p. 6.

Chapitre 3

Les effets de la présomption

Section 1

Une présomption de responsabilité réfragable

34. Une présomption de responsabilité. Une fois les conditions précitées rencontrées, le civilement responsable est présumé avoir commis un manquement – à son devoir de surveillance ou d'éducation en ce qui concerne le parent, à son devoir de surveillance en ce qui concerne l'instituteur ou artisan –, et ce manquement est présumé être en lien de causalité avec le dommage subi par la victime. On enseigne ainsi que la présomption porte tant sur la faute du civilement responsable que sur le lien de causalité existant entre cette faute et le dommage vanté, ce qui en fait une véritable présomption de responsabilité¹⁵⁵.

35. Une présomption réfragable de responsabilité. La présomption instituée par l'article 1384 de l'ancien Code civil, en ses alinéas 2 et 4, est toute-fois une présomption dite simple (réfragable), en ce sens que le civilement responsable peut la renverser en rapportant la preuve contraire¹⁵⁶. L'alinéa 5 dispose, en effet, que « la responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

Section 2

La preuve contraire

§ 1. La preuve à rapporter par les parents

A. Le renversement de la présomption de faute

36. L'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance : le principe. Selon l'interprétation classique donnée à l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, la présomption de responsabilité des parents repose sur une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant¹⁵⁷. Il appartient

¹⁵⁵ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 21 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 161 et 162 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/2 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 99.

¹⁵⁶ Cass. (1^{re} ch.), 10 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 10, p. 1845 ; *Pas.*, 2003, liv. 9-10, p. 1583 ; *R.G.A.R.*, 2004, liv. 6, n° 13.879.

¹⁵⁷ Cass. (2^e ch.), 20 octobre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1305, *Bull.*, 1999, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2001, p. 80 ; Cass. (2^e ch.), 5 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 377, *Bull.*, 1995, p. 390, *Pas.*, 1995, p. 390, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.712, *R.W.*, 1996-1997, p. 851, *Dr. circ.*, 1995, p. 255 ; Cass. (1^{re} ch.), 11 avril 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 824, *Bull.*, 1991,

donc aux parents d'établir¹⁵⁸, pour tenter de s'exonérer de leur responsabilité (présumée), qu'ils n'ont commis aucune faute ni dans l'éducation ni dans la surveillance¹⁵⁹. Dans l'appréciation de ces éléments, il est tenu compte de « l'âge de l'enfant, du milieu familial, social et culturel de celui-ci et de l'époque à laquelle les faits se sont produits »¹⁶⁰.

Ce régime de présomption de responsabilité fondé sur une faute des parents a fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, l'idée que ce serait une faute dans l'éducation ou la surveillance de l'enfant qui serait à l'origine du dommage est, si pas naïve, du moins parfois artificielle ; elle s'accommode à tout le moins mal à la réalité des familles et de la société d'aujourd'hui. Les critiques concernent tant le fondement de la responsabilité que le mécanisme de la présomption, mais également la notion d'acte objectivement illicite, le sens du texte¹⁶¹, la lourdeur de la charge financière qui pèse ainsi sur des

p. 727, *J.T.*, 1992, p. 13, *Pas.*, 1991, p. 727, *Dr. circ.*, 1991, p. 251 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 décembre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 560, *Bull.*, 1990, p. 501, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1228, *Pas.*, 1990, p. 501, *Dr. circ.*, 1990, p. 151 ; Cass., 28 septembre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 130, *Bull. ass.*, 1990, p. 165, note M. LAMBERT, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1226, *Dr. circ.*, 1990, p. 150, *J.T.*, 1990, p. 22, *Pas.*, 1990, I, p. 117, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.958 ; Cass., 23 février 1989, *Arr. Cass.*, 1988-1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 212, *J.T.*, 1989, p. 235, *Pas.*, 1989, I, p. 649, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.620, *R.W.*, 1989-1990, p. 645 ; Cass., 23 juin 1988, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 1400, *Dr. circ.*, 1988, p. 288, *Pas.*, 1988, I, p. 1292, *R.W.*, 1988-1989, p. 1228 ; Cass., 28 avril 1987, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 1138, *Dr. circ.*, 1987, p. 239, *Pas.*, 1987, I, p. 1004, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.653, *R.W.*, 1987-1988, p. 434 ; Cass., 30 mai 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 1286, *Bull.*, 1984, p. 1200, *J.T.*, 1984, p. 587, *Pas.*, 1984, p. 1200 ; Cass., 20 avril 1982, *Arr. Cass.*, 1981-1982, p. 1003, *Bull.*, 1982, p. 944, *J.T.*, 1983, p. 48, *Pas.*, 1982, p. 944 ; Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200 ; Cass., 15 avril 1971, n° F-19710415-2, disponible sur www.juportal.be.

¹⁵⁸ Ce n'est, en effet, pas à la victime de prouver le défaut d'éducation ou de surveillance, comme rappelé récemment : Liège (16^e ch. A), 3 février 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 201.

¹⁵⁹ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 22 ; E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 576 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 162-171 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/2 et 3 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 75-76 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 101.

¹⁶⁰ Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.631/2. B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem indiquent que cette appréciation est à réaliser *in abstracto*, en référence au critère du bon père de famille, tout en pouvant tenir compte des circonstances de fait présentes lors de la survenance du dommage (B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 102). C'est sans doute en raison de ces circonstances que C. Mélotte, Th. Papart et L. Papart parlent d'appréciation *in concreto* (C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 162 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 22-23).

¹⁶¹ Voy. not. les développements de E. Montero, revenant aux travaux préparatoires originaires de l'ancien Code civil faisant référence à la force majeure, aux termes mêmes des alinéas 2 et 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil (ne mentionnant notamment pas la double justification de la présomption de faute), et précisant qu'« en décidant que les parents ne peuvent s'exonérer par la preuve de leur absence de faute dans l'éducation ou la surveillance, mais uniquement par celle d'une cause étrangère, la Cour d'appel de Bruxelles [voy. *infra*, note 164] peut se voir reprocher de s'écarter de l'interprétation construite de longue date par la Cour de cassation, mais non de violer la lettre ou l'esprit des textes » (E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, pp. 578-579) ainsi que ceux de M. KRUIJTHOF, « *Res ipsa loquitur* of de mythe van de (vermoede) opvoedingsfout als basis van ouderlijke aansprakelijkheid », note sous Anvers, 10 janvier 2018, *N.J.W.*, 2018, pp. 745-747.

parents (qui parfois ne peuvent la supporter – au préjudice des victimes), ou encore l'insécurité juridique résultant d'une appréciation disparate par les juridictions de ce que recouvrent dans les faits une « bonne » éducation et une « bonne » surveillance¹⁶².

Tandis que de nombreuses voix s'élevaient, tant en doctrine¹⁶³ qu'en jurisprudence¹⁶⁴, en faveur d'une réforme – à tout le moins d'une évolution – du régime, la Cour de cassation, après un premier arrêt en demi-teinte¹⁶⁵, a mis un terme à ce courant, en énonçant, dans un arrêt du 4 mars 2015, qu'il n'est nullement question d'une responsabilité objective et qu'il s'agit bien d'une présomption de responsabilité fondée sur une faute personnelle. Par conséquent, pour renverser cette présomption, les parents sont tenus d'établir que la faute ou l'acte objectivement illicite commis par l'enfant ne résulte pas « d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables »¹⁶⁶. Elle censure ainsi l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait subordonné l'exonération de la responsabilité à la preuve d'une cause étrangère à l'influence des parents,

¹⁶² Pour les développements de ces critiques, nous renvoyons not. à M. KRUITHOF, « *Res ipsa loquitur* of de mythe van de (vermoede) opvoedingsfout als basis van ouderlijke aansprakelijkheid », *op. cit.*, pp. 745-747 ; E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, pp. 576-580 ; Th. PAPART et L. PÉLÉ, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 30-31 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 149-182 ; J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Proposition non censurés sur la responsabilité civile des parents », in J. WILDEMEERSCH et J. LÖLY (coord.), *Responsabilités autour et alentour du mineur*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 186-188 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/3 et 4 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *op. cit.*, pp. 613-616 ; C. SCHÖLLER, « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *R.D.T.L.*, 2008, pp. 471-475.

¹⁶³ Voy. note précédente.

¹⁶⁴ Plusieurs chambres de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles ont en effet jugé que la responsabilité civile des parents ne pouvait être renversée que moyennant la preuve d'une cause, à l'origine du dommage, qui soit étrangère à la sphère de l'éducation et de la surveillance. Voy. not. Bruxelles (31^e ch. jeun.), 4 octobre 2010, *J.J.P.*, 2012, liv. 11-12, p. 593 ; Bruxelles (30^e ch. jeun.), 16 février 2010, *RAJe*, 2010, liv. 2, p. 12 ; Bruxelles (30^e ch. jeun.), 18 janvier 2010, *RAJe*, 2010, p. 12 ; Bruxelles (31^e ch. jeun.), 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, liv. 6366, p. 616, note E. MONTERO et A. PÜTZ, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.554, note Ch. DALCQ ; Bruxelles (31^e ch. jeun.), 3 juin 2009, *RAJe*, 2010, liv. 2, p. 8 ; Bruxelles (jeun.), 25 octobre 2007, *N.J.W.*, 2008, liv. 176, p. 128, note M. ROM ; Bruxelles (19^e ch. jeun.), 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.652. Voy. également Trib. jeun. Bruxelles, 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.842. Il est enfin renvoyé, sur ce point, aux analyses de Th. PAPART et L. PÉLÉ, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 31-34 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 172-176 et de E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *op. cit.*, pp. 613-616.

¹⁶⁵ Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613 (le rendez-vous attendu a été manqué, car le pourvoi a été rejeté au motif que les moyens invoqués manquaient en fait). Voy. E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *op. cit.*, pp. 613-616.

¹⁶⁶ Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, P.14.1873.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 585, *J.T.*, 2015, liv. 6612, p. 575, *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 558, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.208, *R.W.*, 2015-16, liv. 32, p. 1258, note S. SOMERS ; E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, pp. 576-580 ; S. LARIELLE, « La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation », *Les Pages. Obligations, contrats et responsabilités*, 2015/4.

à l'origine du fait dommageable commis, affirmant que la juridiction a donné à l'alinéa 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil une portée qu'il n'a pas. Elle dit avoir respecté le vœu de la loi. Ce n'était pas celui de la majorité de la doctrine ni de certaines juridictions¹⁶⁷. Les deux conditions traditionnelles – mais dépassées – liées à la bonne éducation et à la bonne surveillance sont donc, à ce jour, toujours à réunir par les parents pour s'exonérer de leur responsabilité.

37. Illustrations relatives au devoir de surveillance. Au niveau du devoir de surveillance, lorsque les parents se trouvent dans l'impossibilité matérielle de surveiller leur enfant, il est admis que la présomption de faute dans la surveillance est renversée ; il reste toutefois encore aux parents à prouver l'absence de faute dans l'éducation pour pouvoir être exonérés de toute responsabilité¹⁶⁸. Tel est le cas, par exemple, lors d'activités extrascolaires¹⁶⁹ ou lorsque les parents sont séparés et que l'enfant réside chez l'autre parent au moment des faits¹⁷⁰.

En revanche, la seule absence des parents au moment des faits ne suffit pas à renverser la présomption. Un père laissant son fils de 15 ans toute une journée dans un garage où personne n'était censé le prendre en charge, et sans lui donner d'instruction particulière, ne peut donc invoquer son absence pour tenter de renverser la présomption¹⁷¹.

Par ailleurs, il est admis que le devoir de surveillance s'atténue avec l'âge et la maturité de l'enfant, une surveillance de tous les instants ne pouvant notamment être exigée pour des grands adolescents¹⁷². Aucun manquement au devoir de surveillance n'a ainsi été retenu contre un père vivant avec son enfant de 13 ans, alors que celui-ci s'était rendu chez un copain, « ce qui est normal à cet âge »¹⁷³.

Il a également été rappelé qu'outre les critères liés à l'âge ou à l'évolution de la société, il est nécessaire d'avoir égard aux circonstances concrètes des faits, à leur imprévisibilité et à leur caractère isolé. Spécifiquement en matière

¹⁶⁷ *Ibid.* Nous renvoyons à cet égard aux développements des auteurs mentionnés ci-dessus.

¹⁶⁸ Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.631/2 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 164-166.

¹⁶⁹ Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15.518/2.

¹⁷⁰ Liège (3^e ch. C), 20 décembre 2017, 2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, p. 5 (bien qu'en l'espèce, l'enfant ait fugué au début de la séparation alors que la garde principale avait été attribuée à la mère) ; Liège (20^e ch. A), 30 juin 2016, 2013/RG/603 et 2013/RG/635, disponible sur www.juportal.be, p. 18.

¹⁷¹ Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.631/2.

¹⁷² Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.631/2 ; Liège (16^e ch. A), 3 février 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 202. Voy. également C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 166-167 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 76-77 (pour des exemples dans la jurisprudence plus ancienne).

¹⁷³ Liège (3^e ch. C), 20 décembre 2017, 2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, pp. 5-6.

d'infractions routières, tenant compte de la société actuelle, une surveillance permanente, ininterrompue et effective ne pourrait être exigée. Ainsi, l'autorisation de se rendre à l'école ou au travail à vélo n'implique pas une faute dans la surveillance. Dans le cas soumis au Tribunal de police d'Anvers, l'enfant avait déjà suivi ce parcours à plusieurs reprises ; les parents pouvaient dès lors avoir légitimement confiance¹⁷⁴.

38. Illustrations relatives au devoir d'éducation. Qualifié d'« instruction sociale et morale [permettant] notamment d'assimiler les limites de ce qui est autorisé ou interdit »¹⁷⁵ ou de transmission des « valeurs morales fondamentales de la vie en société »¹⁷⁶, c'est au niveau de ce devoir d'éducation que l'appréciation – souveraine – se fait nettement plus subjective¹⁷⁷.

Ainsi, la Cour d'appel de Liège, tout en rappelant que ce devoir s'apprécie « de manière humaine et raisonnable », sans imposer une obligation de résultat, a considéré que le fait que l'enfant n'ait jamais eu affaire à la justice et fréquente assidûment l'école n'est pas suffisant, pas davantage que les attestations générales produites. La Cour a en effet estimé que la nature et la gravité des faits – à savoir des coups au visage à l'aide de morceaux de bois – précédés d'autres coups moins graves sur d'autres enfants, révèlent « une carence éducative », bien que les faits soient isolés et survenus dans le cadre d'un jeu. L'attitude de la maman, qualifiée de « désinvolte » (pour ne pas avoir attendu l'arrivée des parents de l'autre enfant ni pris de ses nouvelles), semble avoir également pesé dans la balance¹⁷⁸.

Une autre chambre de la même Cour a toutefois estimé que, si le devoir de surveillance s'atténue au plus l'enfant grandit, le devoir d'éducation s'accroît quant à lui, précisant que l'éducation s'apprécie indépendamment des spécificités du milieu familial. Elle est également d'avis que la nature et la gravité du fait (même s'il est isolé et ponctuel) peuvent témoigner d'une carence éducative. Dans son appréciation concrète, la juridiction indique ne pas pouvoir prendre en considération les investigations réalisées à l'initiative du tribunal de la jeunesse comme preuves suffisantes dès lors qu'elles ne peuvent être communiquées à la partie civile (ni donc contredites). Les résultats scolaires et les manifestations ponctuelles d'empathie au sein de la famille ne permettent

¹⁷⁴ Pol. Anvers (div. Malines), 22 janvier 2016, C.R.A., 2016, p. 46.

¹⁷⁵ Mons (2^e ch.), 20 janvier 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15.303/2.

¹⁷⁶ Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, R.G.A.R., 2019, n° 15.631/2, se référant à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 avril 1999.

¹⁷⁷ Pour un examen de la jurisprudence plus ancienne, voy. not. Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 25-30 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 167-171 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 77-81 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, pp. 101-110.

¹⁷⁸ Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15.518/2.

pas non plus, selon la Cour, de conclure à une bonne éducation, considérant que les faits s'inscrivent dans un contexte de délinquance, le jeune ayant un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, de même que pour la propriété d'autrui. Elle conclut qu'un cadre clair aurait permis de les éviter. Le fait que les parents aient fait appel aux services de protection de la jeunesse n'implique pas qu'ils aient donné une bonne éducation. Enfin, elle estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du parcours éducatif des cinq autres enfants, l'éducation devant s'apprécier, selon elle, individuellement en fonction du caractère et du tempérament de chaque enfant¹⁷⁹.

De même, la Cour d'appel d'Anvers a considéré que la nature et la gravité des faits (en l'espèce, attraper un autre élève à la gorge, lui secouer la tête d'avant en arrière, et jeter son vélo au sol) sont le reflet d'une éducation inadéquate¹⁸⁰.

Enfin, le père d'un adolescent entendait renverser la présomption de responsabilité en alléguant une absence de faute dans l'éducation (outre l'absence de faute dans la surveillance, le jeune vivant avec sa mère et étant avec elle au moment de l'accident), car son fils avait déclaré qu'il savait qu'il roulait sur la piste cyclable du mauvais côté, ralentissait et s'est arrêté à la vue de l'autre cycliste au croisement. Le Tribunal de première instance de Flandre-Orientale a estimé, au contraire, que le fait d'enfreindre manifestement les règles du Code de la route témoigne de lacunes dans l'éducation, chaque parent ayant le devoir d'apprendre les normes élémentaires du Code de la route¹⁸¹.

Ces décisions permettent de dresser le constat que certaines juridictions refusent le renversement d'une faute dans l'éducation en raison de la commission du fait lui-même, de par sa nature ou sa gravité, ce qui revient à rendre la présomption de responsabilité *de facto* irréfragable¹⁸².

D'autres juridictions laissent davantage de place à la preuve d'une bonne éducation. Ainsi, dans une appréciation plus nuancée, il a été rappelé qu'il devait notamment être tenu compte de l'âge, de l'évolution de la société et de l'emprise réduite des parents sur leurs enfants, mais surtout qu'en matière d'infractions routières, de nombreux accidents sont davantage dus à un moment de distraction ou à l'inexpérience qu'à une méconnaissance des règles de circulation. Par conséquent, selon le Tribunal de police d'Anvers, division Malines, l'éducation peut être jugée adéquate lorsque les normes élémentaires

¹⁷⁹ Liège (16^e ch. A), 3 février 2016, *Bull. ass.*, 2017, pp. 202-203.

¹⁸⁰ Anvers, 10 janvier 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 744 (précisant qu'il ne suffit pas aux parents de se référer à l'enquête sociale et à la conclusion que des mesures de protection de la jeunesse ne sont pas nécessaires), note M. KRUIHOF.

¹⁸¹ Civ. Flandre-Orientale (div. Bruges, 11^e ch.), 19 janvier 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 396.

¹⁸² Voy, en ce sens, not. M. KRUIHOF, « *Res ipsa loquitur* of de mythe van de (vermoede) opvoedingsfout als basis van ouderlijke aansprakelijkheid », *op. cit.*, pp. 745-747.

ont été inculquées par les parents, et ce, « sans qu'il soit indispensable, après une tâche journalière fatigante, qu'ils doivent tout d'abord étudier l'évolution récente de la jurisprudence ou l'interprétation du caractère absolu ou non de la priorité et les résumer pour leurs enfants »¹⁸³.

À mi-chemin entre ces tendances, la nature du fait commis (p. ex., l'incendie volontaire d'un bâtiment habité – les risques liés au feu et l'interdiction devant être intégrés à l'âge de 13 ans) ainsi que le peu de liens entretenus par la mère avec son fils durant l'année entre la séparation de fait d'avec le père et l'infraction, ne permettant pas de suivre son évolution, ont été retenus comme présomptions graves, précises et concordantes d'un défaut d'éducation dans le chef de la mère par la Cour d'appel de Liège¹⁸⁴. De même, la séparation invoquée par le père pour tenter de s'exonérer n'a pas été jugée relevante, celle-ci n'affectant pas la présomption de responsabilité du père, qui disait avoir eu peu de contacts avec son fils durant les mois entre la séparation et les faits. Au contraire, la Cour d'appel de Mons en conclut au désintérêt du père pour son enfant et ses obligations parentales¹⁸⁵.

Il a enfin été jugé par la Cour d'appel de Mons, au terme d'une argumentation sujette à discussion, car semblant ne pas tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2015, que le seul fait d'invoquer la bonne collaboration des enfants et de leurs parents à l'enquête ne permet pas de démontrer que les faits ne résultent pas d'un défaut d'éducation¹⁸⁶.

Cet examen de la jurisprudence récente témoigne de ce que l'arrêt du 4 mars 2015 de la Cour de cassation n'a pas été suivi d'une meilleure prévisibilité et d'une uniformité dans l'appréciation juridictionnelle réalisée, ni pour les parents de l'enfant ayant commis l'acte à l'origine du dommage ni pour les victimes.

B. *Un possible renversement (additionnel) de la présomption de causalité ?*

39. Position du problème. L'alinéa 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil dispose uniquement que la responsabilité des parents a lieu sauf pour eux à prouver « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

Nous venons de voir que, de façon certaine, cet alinéa autorise les civilement responsables à prouver qu'ils n'ont pas commis de faute et, dès lors,

¹⁸³ Pol. Anvers (div. Malines), 22 janvier 2016, C.R.A., 2016, p. 46.

¹⁸⁴ Liège (3^e ch. C.), 20 décembre 2017, 2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, p. 5.

¹⁸⁵ Mons (2^e ch.), 20 janvier 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15.303/2.

¹⁸⁶ Mons (2^e ch.), 13 septembre 2016, *Bull. ass.*, 2018, pp. 390-391.

à renverser la présomption *de faute* érigée dans leur chef. La doctrine précise encore que les parents peuvent s'exonérer de leur responsabilité en établissant qu'ils n'auraient, en toute hypothèse, pas pu empêcher le fait donnant lieu à cette responsabilité, en ce sens que le comportement dommageable se serait produit de manière si soudaine et imprévisible qu'il n'aurait pu être évité, même avec une surveillance et une éducation adéquates¹⁸⁷. Les avis ne sont toutefois pas unanimes quant à savoir si cette possibilité relève du renversement du lien causal présumé ou de la faute présumée¹⁸⁸, dans le prolongement de ce que nous venons de voir, et s'il s'agit, dès lors, d'un moyen de défense additionnel pour les parents.

Cette dernière position pourrait théoriquement être défendue si l'on considère, comme nous l'avons fait nous-mêmes, que la présomption jouant dans le chef des civilement responsables présentement identifiés est une présomption *de responsabilité* (ce qui invite à présumer également le lien causal entre la faute présumée et le dommage), et non uniquement *de faute*.

Dans la contribution du présent ouvrage relative à l'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui, F. Cuvelier, M.-H. de Callatay et C. Delforge reviennent aux travaux ayant précédé l'adoption de l'ancien Code civil¹⁸⁹. Ceux-ci sont instructifs quant à la présomption qui pèse sur les parents. Il semble, en effet, que l'intention du législateur était, en 1804, davantage d'instaurer une présomption *de faute* qu'une présomption *de responsabilité*. Comme ces auteurs le soulignent, l'alinéa 5 initialement proposé était en effet plus long que celui que nous connaissons, indiquant que les civilement visés « sont censés avoir pu empêcher le délit, lorsqu'il a été commis par la suite de leur négligence à surveiller ceux dont ils sont responsables, ou lorsqu'il a été commis en leur présence ». La surveillance était donc spécifiquement visée. Il ressort également de ces écrits que la responsabilité était fondée sur l'autorité dont sont investis les parents (initialement le père). Enfin, dans le rapport de Bertrand de Greuille, celui-ci explique que l'impossibilité visée à l'alinéa 5 (dans sa version réduite) « équivaut à la force majeure »¹⁹⁰.

Si l'on pousse plus loin le questionnement, il apparaît que la terminologie utilisée par la Cour de cassation a également pu prêter à discussion.

¹⁸⁷ Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75. Voy. également B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁸⁸ Voy. les références citées par E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/3. Voy. également E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *op. cit.*, pp. 613-616 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75.

¹⁸⁹ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAY et C. DELFORGE, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *cet ouvrage*, spéc. n° 6-7.

¹⁹⁰ Extraits cités par F. Cuvelier, M.-H. De Callatay et C. Delforge dans leur contribution dans le présent ouvrage. Nous y renvoyons.

Certains arrêts mentionnent, en effet, que le régime de l'alinéa 2 institue une présomption de faute¹⁹¹. Ensuite, si l'arrêt du 8 janvier 1985 a pu être interprété comme autorisant un renversement du lien causal présumé¹⁹², il pouvait également laisser penser que l'exonération était alors uniquement fondée sur la faute (« le caractère imprévisible de l'acte démontre en soi l'impossibilité d'empêcher le fait et, en outre, que les parents ont consacré les soins nécessaires à l'éducation de l'enfant »¹⁹³) (l'imprévisibilité de l'acte témoignant alors de l'absence de défaut de surveillance). Dans un arrêt du 20 octobre 1999, aucun doute n'est toutefois permis quant au fait que la Haute juridiction considère qu'il s'agit d'une présomption de responsabilité, et non uniquement de faute : « la présomption de responsabilité contenue dans l'article 1384, alinéa 2, du Code civil à charge des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, porte non seulement sur l'existence d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant qui a causé un dommage mais également sur l'existence d'un lien de causalité entre cette faute présumée et le dommage causé »¹⁹⁴.

L'interprétation de l'alinéa 5 donnée par la suite par la Cour d'appel de Bruxelles s'accordait, selon E. Montero, « avec la lettre et l'esprit originaire de cette disposition »¹⁹⁵ (développés *supra*). La responsabilité restait fondée sur la faute, mais il s'agissait de prouver que le fait commis par l'enfant l'était en réaction à un cas fortuit, au fait d'un tiers ou à une faute de la victime¹⁹⁶ (en ce sens, le lien causal était réfragable, mais subordonné à la preuve d'une cause extérieure). Cette interprétation a été battue en brèche par la Cour de cassation le 4 mars 2015 : « l'exonération de la responsabilité parentale n'est pas subordonnée [...] à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation », celle-ci indiquant par ailleurs explicitement que « la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables »¹⁹⁷. Le lien causal présumé est donc réfragable (le fait illicite

¹⁹¹ Not. Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200 ; Cass., 15 avril 1971, n° F-19710415-2, disponible sur www.juportal.be.

¹⁹² Not. Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75.

¹⁹³ Cass., 8 janvier 1985, *Pas.*, 1985, p. 532. Voy. également E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n° 14.651/3.

¹⁹⁴ Cass. (2^e ch.), 20 octobre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1305, *Bull.*, 1999, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2001, p. 80.

¹⁹⁵ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 578.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 579.

¹⁹⁷ Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, n° P.14.1873.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, 585, *J.T.*, 2015, liv. 6612, p. 575, *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 558, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.208, *R.W.*, 2015-2016, liv. 32, p. 1258, note S. SOMERS.

pouvant ne pas être la conséquence d'un défaut de surveillance ou d'éducation), mais sans que la preuve d'une cause extérieure expliquant le fait de l'enfant soit requise.

Dès lors, sur un plan théorique, tenant compte de l'interprétation donnée par la Cour de cassation, le lien de causalité présumé semble aussi pouvoir être renversé. Cela étant, comme l'indique J.-L. Fagnart, permettre une exonération de la responsabilité sur le plan du lien causal présumé, au motif que le fait de l'enfant était soudain et imprévisible, ébranlerait cette présomption de responsabilité dès lors que les faits commis sont souvent soudains et imprévisibles¹⁹⁸.

Ce point mériterait assurément de plus amples développements qu'il ne nous a pas été possible de poursuivre dans le cadre de la présente contribution. Nous nous réjouissons déjà de constater néanmoins que l'avant-projet de loi de réforme, s'il est adopté en l'état, mettrait un terme à ces discussions.

40. La charge de la preuve. Dès lors que la charge de la preuve de la bonne surveillance et de la bonne éducation repose sur les parents, lorsqu'ils n'offrent pas de renverser la présomption, leur responsabilité est retenue¹⁹⁹, et ce, ajoute la Cour d'appel de Mons, quand bien même l'acte commis n'est pas en soi révélateur d'un défaut d'éducation vu l'âge de l'enfant²⁰⁰.

41. L'avant-projet de loi de réforme. Étant donné que la Cour de cassation a fermé la porte à une évolution du régime de la présomption de responsabilité des parents, en maintenant sa jurisprudence traditionnelle, c'est à l'intervention du législateur qu'une réforme peut avoir lieu et délimiter les contours du régime²⁰¹.

Les auteurs de l'avant-projet de loi ont saisi cette opportunité et proposé un régime, non de présomption de responsabilité fondé sur une faute des parents, mais de responsabilité objective, sans faute²⁰², relevant notamment que « la possibilité laissée aux parents de se libérer en démontrant qu'ils n'ont commis ni faute dans l'éducation ni faute dans la surveillance paraît [...] surannée dans un domaine où la pluralité des valeurs devrait prévaloir »²⁰³. Ils entendent ainsi mettre un terme aux incertitudes liées à la preuve contraire

¹⁹⁸ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », in *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 160.

¹⁹⁹ Mons (22^e ch.), 2 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.631/2 ; Liège (16^e ch. B jeun.), 16 octobre 2017, 2017/JJP/81, disponible sur www.juportal.be, p. 10 ; Liège (20^e ch. A), 30 juin 2016, 2013/RG/603 et 2013/RG/635, disponible sur www.juportal.be, p. 18.

²⁰⁰ Mons (16^e ch.), 4 octobre 2018, 2017/RG/462, disponible sur www.juportal.be, p. 4.

²⁰¹ Voy., à cet égard, les réflexions de Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 62-65.

²⁰² Sous-section 3, § 1, « Responsabilité sans faute », art. 5.156 de l'avant-projet de loi du 6 août 2018, p. 6.

²⁰³ Exposé des motifs, p. 3.

à rapporter de l'absence de fautes et à l'insécurité juridique résultant de l'interprétation divergente par les cours et tribunaux, ainsi que rencontrer l'intention initiale du codificateur de 1804 d'offrir aux victimes la possibilité de s'adresser à un garant solvable (visée non atteinte si les parents peuvent renverser la présomption de responsabilité)²⁰⁴. Pour atteindre ce second objectif, ce sont, en outre, plus largement les titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs qui sont visés (et non plus uniquement les parents), et le régime proposé est assorti d'une obligation d'assurance²⁰⁵.

§ 2. La preuve à rapporter par les instituteurs et artisans

A. *Le renversement de la présomption de faute*

42. L'absence de faute dans la surveillance : le principe. Comme c'est le cas des parents dans le cadre de la responsabilité parentale²⁰⁶, l'instituteur ou l'artisan peut renverser la présomption légale de responsabilité qui pèse sur lui en démontrant qu'il n'a commis aucun manquement à son devoir de surveillance²⁰⁷.

Précisons que le devoir de surveillance qui pèse sur l'instituteur – et artisan – « doit s'apprécier *in concreto*, de manière raisonnable et réaliste, en fonction des circonstances de l'espèce, telles que l'âge et la personnalité de l'élève, la nature de l'établissement auquel il est confié et le nombre d'élèves que l'instituteur doit surveiller »²⁰⁸.

43. Illustrations relatives au devoir de surveillance. Plusieurs décisions rappellent ce principe selon lequel le devoir de surveillance des enseignants sur leurs élèves doit s'apprécier de manière raisonnable, en tenant compte des circonstances de fait²⁰⁹. La Cour de cassation n'a, ainsi, pas censuré le raisonnement du juge du fond qui avait considéré que « l'on ne peut exiger

²⁰⁴ Exposé des motifs, pp. 10, 67 et 68.

²⁰⁵ Art. 5.156 de l'avant-projet de loi du 6 août 2018, p. 6 ; exposé des motifs, p. 68 ; voy. *infra*, n° 53.

²⁰⁶ Voy. *supra*, n° 36-37.

²⁰⁷ Cass. (1^{re} ch.), 10 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 10, p. 1845 ; *Pas.*, 2003, liv. 9-10, p. 1583 ; *R.G.A.R.*, 2004, liv. 6, n° 13.879 ; voy. également Mons, 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.041.

²⁰⁸ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 41, n° 89. Pour une application récente, voy. Liège, 10 décembre 2020, 2019/RG/1236, disponible sur www.juportal.be, qui souligne, quant à elle, que « [l]e devoir de surveillance d'un instituteur doit être apprécié *in concreto*, de manière raisonnable, en tenant compte de différents critères tels que l'âge, le nombre des élèves à surveiller, le comportement habituel de ceux-ci ou encore la dangerosité de l'activité ».

²⁰⁹ Liège, 20 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 765 ; Anvers, 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106 ; Gand, 3 décembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.030 ; Gand, 28 février 1997, *T.G.R.*, 2000, p. 107. Voy. également les nombreuses références citées par Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 56, n° 89, et p. 67, n° 115, et par B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 118, n° 133.

d'un enseignant du cycle secondaire inférieur qui surveille la récréation de jeunes adolescents par définition turbulents, de vérifier à chaque instant la présence de chacun dans la cour de récréation »²¹⁰. Tout récemment, la Cour d'appel de Liège a estimé qu'« au vu du nombre d'élèves à surveiller, il ne pouvait être exigé de l'institutrice qu'elle ait un œil à tout moment sur les faits et gestes de chacun »²¹¹. La même Cour a jugé que la surveillance d'un professeur ne pouvait « être celle de tous les instants, particulièrement dans un atelier d'une certaine grandeur »²¹². Quelques années plus tôt, la Cour d'appel de Bruxelles, invoquant le même principe, avait considéré que « le fait de glisser sur un toboggan décrit comme sécurisé ne constitue pas une activité dangereuse nécessitant la présence à proximité d'un instituteur, même pour un enfant de 4 ans, et même si ce dernier présentait des problèmes psychomoteurs connus »²¹³. Le Tribunal de première instance de Liège décidait, quant à lui, qu'il ne pouvait être exigé des enseignants et éducateurs « qu'ils aient à l'œil, à tout moment, les faits et gestes de chacun des enfants soumis à leur surveillance »²¹⁴, de sorte que « le fait qu'un élève ait surpris leur surveillance et ait bravé leurs instructions précises, en lançant vers un de ses condisciples un marron qui venait de tomber d'un des arbres présents dans la cour et que le service de nettoyage, malgré son attention, n'avait pas encore pu éliminer, ne peut suffire à engager leurs responsabilités »²¹⁵. Le Tribunal de police de Flandre-Occidentale a, pour sa part, exclu un défaut de surveillance dans le chef des membres d'une institution qui avaient autorisé un mineur de près

²¹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 10 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 10, p. 1845 ; *Pas.*, 2003, liv. 9-10, p. 1583 ; *R.G.A.R.*, 2004, liv. 6, n° 13.879. La Cour considère que la constatation de l'absence de l'élève dès la formation des rangs et sa recherche immédiate par l'enseignant attestent la bonne surveillance.

²¹¹ Liège, 10 décembre 2020, 2019/RG/1236, disponible sur www.juportal.be. Dans cette espèce dans laquelle la responsabilité d'une institutrice était recherchée, sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, en suite des brûlures occasionnées, dans le cadre d'un cours d'éveil scientifique, à un enfant de quasi 7 ans, la Cour a considéré que l'intéressée avait renversé la présomption en relevant notamment que l'activité pratiquée était adaptée à l'âge des élèves, l'institutrice avait veillé à ce que la bouilloire utilisée ne soit pas à portée des élèves et que l'enfant au comportement fautif était habituellement respectueux des règlements, de sorte qu'il ne requerrait aucune surveillance particulière.

²¹² Liège (20^e ch.), 3 février 2011, *Bull. ass.*, 2012, n° 379, p. 274. Dans cette espèce, un élève de l'enseignement technique avait reçu sur le dos un échafaudage que lui-même et d'autres élèves avaient pris l'initiative de démonter, tandis que leur professeur s'occupait d'autres élèves à l'autre bout de l'atelier (cité également par R. ДОНОГОНЕ, « La responsabilité civile d'un professeur dans l'enseignement technique », *Scolanews*, 2011, n° 6, p. 7). Dans le même sens : Liège (20^e ch.), 29 avril 2010, *Bull. ass.*, 2011/4, p. 455-456 ; Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 5, n° 14.642, qui relève : « [...] dans une cour de récréation, il ne peut être exigé des surveillants qu'ils aient à l'œil à tout moment les faits et gestes de chacun des enfants soumis à leur surveillance. En l'espèce le fait que S. R. soit intervenue pour empêcher le jeu n'est pas sérieusement contesté, et ce comportement est révélateur de la circonstance qu'elle a mené à bien sa mission de surveillance ».

²¹³ Bruxelles (16^e ch.), 11 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.618.

²¹⁴ Civ. Liège (6^e ch.), 24 février 2010, *J.L.M.B.*, 2010, liv. 13, p. 608 ; Civ. Liège (6^e ch.), 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 10, n° 15.343.

²¹⁵ Civ. Liège (6^e ch.), 24 février 2010, *J.L.M.B.*, 2010, liv. 13, p. 608.

de 18 ans à passer quelques jours à la côte avec sa petite amie, en présence de la mère de celle-ci²¹⁶.

Le Tribunal de première instance de Tournai a, en revanche, retenu la responsabilité de l'exploitant d'une ferme pédagogique, lors de stages organisés pendant les vacances, après avoir considéré que l'encadrement d'enfants en bas âge nécessitait une « surveillance spéciale »²¹⁷. De même, les Cours d'appel d'Anvers et de Bruxelles ont estimé engagée la responsabilité de professeurs dont ils ont considéré qu'ils avaient manqué à leur obligation de surveillance, l'un en se trouvant dans un local de classe adjacent d'où il n'avait pas partout une vue complète du lieu où se trouvait la dégauchisseuse manipulée par un élève de l'enseignement spécial lors d'un cours pratique²¹⁸, l'autre en invitant son élève – dont l'expérience était limitée – à réaliser des rainures arrêtées sur une pièce de hêtre sans le superviser²¹⁹. Ces deux derniers cas n'ont cependant pas donné lieu à l'application de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil dans la mesure où la condition d'altérité n'était pas rencontrée²²⁰.

B. Un possible renversement (additionnel) de la présomption de causalité ?

44. L'absence de lien causal. Pour se libérer, l'instituteur ou l'artisan peut également démontrer qu'en raison de la soudaineté ou de l'imprévisibilité de l'acte dommageable, il n'aurait, en toute hypothèse, pas pu empêcher le fait dommageable de se produire²²¹. Nous renvoyons sur ce point aux développements réalisés *supra* (n° 39).

La Cour d'appel de Bruxelles a ainsi exonéré l'enseignant de toute responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, en relevant que « l'irruption soudaine de [l'élève] dans la classe, muni d'une arme dont il fit un usage quasi immédiat, rendait impossible toute intervention de la part de [cet enseignant], qui n'a pu empêcher les faits de se produire »²²². Cette même Cour a considéré que le lien de causalité entre le défaut de surveillance imputé au professeur de gymnastique et le dommage occasionné à l'élève (qui avait reçu un coup de crosse d'unihockey, asséné par un autre élève, dans le visage) n'était pas établi, dans la mesure où l'accident s'était produit « en phase de jeu, de manière imprévisible et

²¹⁶ Pol. Flandre-Occidentale (sect. Bruges, 4^e ch.bis), 21 novembre 2014, *R.W.*, 2014-2015, liv. 41, p. 1643.

²¹⁷ Civ. Tournai (10^e ch.), 20 novembre 2013, *J.J.P.*, 2015, liv. 1-2, p. 33.

²¹⁸ Anvers (2^e ch.), 11 mars 2015, *Bull. ass.*, 2016, liv. 2, p. 226.

²¹⁹ Bruxelles (4^e ch.), 7 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n° 15.352.

²²⁰ S'agissant de cas où les élèves se sont blessés eux-mêmes.

²²¹ Bruxelles, 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.314; Anvers, 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106.

²²² Bruxelles, 2 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 766.

soudaine, en sorte que la présence du professeur au moment de l'accident n'aurait en rien pu l'empêcher »²²³. Après avoir rappelé qu'il « ne peut être exigé des enseignants de prévoir toutes les imprudences possibles et de les prévenir par des mesures adaptées », le Tribunal de première instance de Nivelles a fait de même en considérant qu'il était impossible pour ceux-ci d'éviter le fait dommageable compte tenu de sa soudaineté²²⁴. Ce Tribunal ajoute que le fait dommageable de l'écolier qui a blessé l'un de ses condisciples en lui lançant une pierre au cours d'une récréation était « à ce point soudain et inattendu qu'il était raisonnablement imprévisible »²²⁵. Le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne va dans le même sens en exonérant de toute responsabilité une institutrice maternelle pour le dommage à l'œil causé à l'un de ses élèves de 3 ans par un camarade de classe lors d'un atelier de piquetage, en considérant que l'événement litigieux était aussi soudain qu'imprévu²²⁶.

Si la soudaineté ou l'imprévisibilité du fait dommageable peut être invoquée pour démontrer que l'instituteur n'aurait pu empêcher celui-ci de se produire, il n'en va cependant ainsi que « pour autant que rien dans le comportement de l'élève n'ait pu éveiller son attention »²²⁷, comme par exemple un comportement agressif antérieur de celui-ci²²⁸.

45. L'avant-projet de loi de réforme. L'article 5.159, § 3, de l'avant-projet précise que les présomptions contenues tant dans le paragraphe 1^{er} (concernant les personnes chargées de la surveillance d'autrui) que dans le paragraphe 2 (relatif aux établissements d'enseignement) sont réfragables. Comme c'est le cas actuellement pour les instituteurs et artisans, la personne dont la responsabilité serait engagée sur la base de l'article 5.159 de l'avant-projet pourrait donc échapper à cette responsabilité en démontrant qu'elle « n'a pas commis de faute dans la surveillance ou qu'il n'y a pas de lien causal entre l'exercice de la surveillance et le dommage ». Le projet d'article a le mérite d'être clair quant à la double présomption (de faute et de lien causal). Il restera à voir comment les juridictions apprécieront l'éventuelle absence de lien causal entre l'exercice de la surveillance et le dommage.

²²³ Bruxelles, 12 mars 2012, 2009/AR/1929, disponible sur www.juportal.be. La Cour avait, cela étant, considéré que le comportement même de l'élève, auteur du coup de crosse, n'était pas fautif, de sorte que l'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil avait déjà été écartée.

²²⁴ Civ. Nivelles (8^e ch.), 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, liv. 26, p. 1247; *R.G.A.R.*, 2012, liv. 2, n° 14.832.

²²⁵ Civ. Nivelles (8^e ch.), 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, liv. 26, p. 1247; *R.G.A.R.*, 2012, liv. 2, n° 14.832.

²²⁶ Civ. Marche-en-Famenne, 8 février 1999, cité par R. DOHOÛNE, « La responsabilité à l'école », *Scolanews*, 2005, n° 3, pp. 6 et 7.

²²⁷ T. COPPÉE, « La responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux », *op. cit.*, p. 123.

²²⁸ Mons, 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.041; Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32.

Chapitre 4

Un moyen de défense particulier propre à l'instituteur : l'immunité civile

46. Les situations visées. L'instituteur, travailleur ou agent statuaire d'une personne publique²²⁹, dispose d'une possibilité supplémentaire d'être libéré de sa responsabilité en invoquant à son bénéfice l'immunité civile²³⁰ consacrée, selon le cas, par l'article 18, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou par l'article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques²³¹.

47. Le cadre légal. Selon cette disposition, « [c]n cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel »²³².

Comme le rappelle la Cour de cassation, cette disposition « ne supprime pas la présomption de responsabilité de l'instituteur pour le dommage causé par des élèves pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance, établie par l'article 1384, al. 4, C. civ., lorsque l'instituteur exerce sa surveillance en exécution d'un contrat de travail »²³³. En pareil cas, elle lui offre uniquement la possibilité de « renverser la présomption en prouvant qu'il n'a commis ni dol ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel, et ce, même s'il aurait pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité »²³⁴.

Cette disposition²³⁵, qui trouve notamment à s'appliquer lorsque l'instituteur travaille dans le cadre de l'enseignement officiel, reproduit littéralement

²²⁹ Tel est le cas lorsque l'instituteur travaille dans le cadre de l'enseignement officiel.

²³⁰ Cette immunité vise uniquement la responsabilité civile, et non la responsabilité pénale. En ce sens : Cass., 16 septembre 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2060, *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2042 ; Cass., 24 avril 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 4, p. 969, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 925.

²³¹ Voy. not. sur ce point : P. A. FORIERS, « Responsabilité personnelle des organes, mandataires, préposés et agents d'exécution – Responsabilité du fait d'autrui », in P. VAN OMMESSLAGHE (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 57 et s. ; P. VAN OMMESSLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, pp. 1359-1361 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », *op. cit.*, p. 29, n^{os} 67-68.

²³² Art. 18, al. 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978. Pour une application récente de cette disposition, voy. not. Mons (2^e ch.), 23 mars 2018, *For. ass.*, n^o 196, 2019, p. 119.

²³³ Cass., 25 mars 1993, *R.C.J.B.*, 1997, p. 42.

²³⁴ Cass., 25 mars 1993, *R.C.J.B.*, 1997, p. 42 ; Cass., 25 janvier 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 98, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35, note L. CORNELIS ; Cass., 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35, note L. CORNELIS. Voy. également les appréciations critiques mises en exergue par B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007, op. cit.*, p. 121, n^o 135.

²³⁵ Art. 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, qui dispose : « Les membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs

l'article 18 précité de la loi relative aux contrats de travail²³⁶. En vertu de celle-ci, l'instituteur est personnellement responsable uniquement en cas de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle. Il est immunisé, sur le plan civil, lorsque sa faute est tout à la fois légère et occasionnelle, ce qu'il lui revient de démontrer. Nous renvoyons à cet égard à la contribution figurant dans le présent ouvrage, relative à la responsabilité pour autrui dans le secteur public²³⁷.

48. L'avant-projet de loi de réforme. Comme indiqué précédemment, l'avant-projet de réforme supprime purement et simplement la présomption de responsabilité des instituteurs et artisans, lui préférant un régime de responsabilité des établissements d'enseignement (art. 5.159, § 2). Cette modification découle précisément du constat fait par les auteurs de l'avant-projet de ce que, « [d]ans la pratique, cette responsabilité ne touche toutefois généralement pas l'enseignant même, puisque, la plupart du temps, celui-ci est membre de la fonction publique et qu'il ne peut donc répondre à titre personnel que de sa faute intentionnelle, sa faute lourde ou sa faute légère habituelle (art. 18 de la loi relative aux contrats de travail et art. 2 de la loi du 10 février 2003). Dans ce cas, c'est généralement la responsabilité de l'établissement d'enseignement qui est engagée, en tant que commettant de l'enseignant »²³⁸.

Chapitre 5

Les recours ouverts au civilement responsable

49. Le recours exercé contre celui dont on répond. L'instituteur ou l'artisan qui a indemnisé la victime a la possibilité d'exercer un recours subrogatoire contre l'élève ou l'apprenti, doué de discernement, qui a commis une faute (et non un acte objectivement illicite) afin de récupérer l'intégralité des montants versés à celle-ci²³⁹. Il en va de même des parents vis-à-vis de leur enfant, ayant atteint l'âge de discernement, si celui-ci a commis un fait fautif²⁴⁰.

fonctions à la personne publique ou à des tiers, ne répondent que de leur dol et de leur faute lourde. Ils ne répondent de leur faute légère que si celle-ci présente dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. »

²³⁶ Par un arrêt du 9 février 2000 (antérieur à l'adoption de cette loi), la Cour constitutionnelle avait, en effet, considéré que la différence de traitement en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'une faute légère occasionnelle établie par le législateur entre les membres du personnel statutaire occupés par les pouvoirs publics, d'une part, et les travailleurs contractuels, d'autre part, n'était pas justifiée étant donné la similitude des relations de travail comparées, notamment sous l'angle de la subordination juridique. Voy. C. const., 9 février 2000, n^o 19/2000, *Arr. C.A.*, 2000, p. 235, *R.G.A.R.*, 2001, n^o 13.322.

²³⁷ B. LOMBAERT et J. SIMBA, « La responsabilité de l'administration pour la faute de ses agents », dans le présent ouvrage, n^{os} 20-23.

²³⁸ Exposé des motifs, p. 82.

²³⁹ Recours fondé sur l'article 1251, alinéa 3, de l'ancien Code civil (Cass., 10 mai 1957, *Pas.*, I, p. 1088), voire sur les articles 1382 et 1383 du même Code.

²⁴⁰ Cass., 26 avril 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 4, p. 896, *Pas.*, 2007, liv. 4, p. 786, *R.G.A.R.*, 2008, n^o 14.404, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, liv. 4, p. 1171 ; Cass., 20 janvier 2000, *Arr. Cass.*, 2000, liv. 2, p. 161, *Bull. ass.*, 2001, p. 248,

50. Le recours exercé contre les coresponsables (solidaires ou *in solidum*). Les civilement responsables peuvent également exercer un recours, contributoire cette fois, contre ceux qui ont été déclarés coresponsables du dommage avec eux²⁴¹.

À cet égard, il importe de rappeler qu'au niveau de l'obligation à la dette, lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage (ayant toutes participé d'une manière fautive à sa réalisation, que la faute soit prouvée ou présumée), elles ne peuvent solliciter de n'être condamnées, vis-à-vis de la ou des victimes, qu'à une partie de la réparation. Ainsi, les assureurs de plusieurs mineurs déclarés responsables de l'incendie d'un bâtiment sont condamnés *in solidum*²⁴². Il en va de même pour des jeunes ayant inhalé du gaz et provoqué une explosion et leurs parents²⁴³. Lorsque plusieurs personnes sont coauteurs d'une infraction (faute commune), elles sont en revanche tenues *solidairement* de réparer le dommage causé²⁴⁴. Le Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, estime qu'il en va ainsi de différents vols et dégradations commis par sept mineurs sur une période de huit jours, dans un bâtiment. Il affirme que la faute est le fait de « s'être introduits par effraction dans la propriété d'autrui afin d'y commettre, en groupe, des vols et des dégradations mobilières »²⁴⁵. Il ajoute enfin, en réponse aux contestations opposées, que la solidarité se répercute aussi sur les parents, même si leurs fautes présumées ne constituent pas une faute commune.

Au niveau de la contribution à la dette, en revanche, celui qui a indemnisé la victime peut se retourner contre ceux qui ont été condamnés avec lui pour obtenir le remboursement de la part qui correspond à leur responsabilité. Chaque responsable supporte toutefois sa seule part dans la réparation. Cela implique notamment que le débiteur ayant indemnisé la victime ne peut reporter la part d'un des codébiteurs insolvables sur les autres codébiteurs²⁴⁶.

Quant à la part (ou *quantum*) de responsabilité de chacun, la jurisprudence de la Cour de cassation invite le juge à apprécier le pouvoir causal de chaque faute dans la survenance du dommage. Ainsi, dans un cas où la responsabilité des parents fut retenue, de même que celle des préposés d'une

administration organisant une activité extrascolaire, la contribution à la dette a été fixée à 50 %²⁴⁷. Dans une autre affaire, qui impliquait sept jeunes, une part plus importante de responsabilité (2/9 au lieu de 1/9) a été retenue dans le chef des deux jeunes responsables des principaux dégâts (vols et dégradations mobilières)²⁴⁸. Dans une troisième affaire, une victime a été jugée responsable de la moitié de son dommage, tandis que l'autre moitié a été imputée à un adolescent (circulant sur la piste cyclable de gauche à la place de celle de droite et n'ayant pas redoublé de prudence à l'approche d'un carrefour). Ce dernier étant mineur, ses parents ont également été déclarés civilement responsables sur la base de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil. Ils ont été tous trois condamnés *in solidum* à indemniser la victime. Au niveau du recours contributoire des parents entre eux, la mère a été déclarée responsable à concurrence de 4/5 et le père à concurrence de 1/5, vu le manque manifeste de surveillance de la mère, qui en avait la garde (elle circulait avec son compagnon sur cette piste cyclable, derrière son fils), le devoir d'éducation subsistant toutefois dans le chef du père²⁴⁹. Enfin, dans le cas d'un incendie volontaire commis par un jeune de 13 ans, la moitié de la responsabilité lui a été délaissée, l'autre moitié incombant à ses parents, le partage entre eux s'opérant par moitié (pas de défaut de surveillance de leur part, mais un défaut d'éducation de chacun – le fait qu'ils vivent séparément et que la mère n'ait que peu de contacts avec son fils n'ayant pas d'incidence sur ce point)²⁵⁰.

51. Les situations de cumul des présomptions impliquant la responsabilité de plusieurs civilement responsables. Outre le cumul possible avec l'article 1382 de l'ancien Code civil lorsqu'une faute est établie, la matière étudiée est le domaine privilégié de deux types de cumuls des présomptions de responsabilité qui permettent à la victime d'engager, de façon concurrente, la responsabilité de plusieurs civilement responsables et d'obtenir, le cas échéant, leur condamnation *in solidum* : le cumul entre les alinéas 2 et 4 (voire entre les alinéas 2 et 3) de l'article 1384 de l'ancien Code civil (cumul horizontal) et entre les alinéas 3 et 4 de l'article 1384 de l'ancien Code civil (cumul vertical).

Depuis un arrêt du 23 février 1989²⁵¹, la Cour de cassation reconnaît à la victime le droit de se prévaloir cumulativement des présomptions de

note M. HOUBEN, R.G.A.R., 2001, n° 13.427, R.W., 2001-2002, p. 631 (subrogation de l'assureur); Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 38; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 82-83.

²⁴¹ Recours fondé soit sur l'article 1251, alinéa 3, de l'ancien Code civil, soit sur les articles 1382 et 1383 du même code, soit subsidiairement sur la théorie de l'enrichissement sans cause.

²⁴² Mons (2^e ch.), 13 septembre 2016, *Bull. ass.*, 2018, p. 389.

²⁴³ Liège (20^e ch. A), 30 juin 2016, 2013/RG/603 et 2013/RG/635, disponible sur www.juportal.be, p. 21.

²⁴⁴ Et ce, en application de l'article 50 du Code pénal et, pour les condamnations prononcées par le tribunal de la jeunesse, de l'article 61, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965.

²⁴⁵ Civ. Namur (div. Dinant, 7^e ch.), 19 avril 2018, *For. ass.*, 2018, p. 202.

²⁴⁶ Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, 2016/RG/728, disponible sur www.juportal.be, p. 7. L'article 1214, alinéa 2, de l'ancien Code civil ne s'applique en effet pas à la solidarité légale ni à la responsabilité *in solidum*.

²⁴⁷ Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15.518/3.

²⁴⁸ Civ. Namur (div. Dinant, 7^e ch.), 19 avril 2018, *For. ass.*, 2018, p. 203.

²⁴⁹ Civ. Flandre-Orientale (div. Bruges, 11^e ch.), 19 janvier 2017, R.W., 2018-2019, p. 396. Il est précisé pour le surplus que les parents disposent également d'un recours subrogatoire contre leur enfant. Celui-ci est toutefois peu souvent exercé.

²⁵⁰ Liège (3^e ch. C), 20 décembre 2017, 2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, pp. 5-6.

²⁵¹ Cass., 23 février 1989, *Arr. Cass.*, 1988-89, *Dr. circ.*, 1989, p. 212, *J.T.*, 1989, p. 235, *Pas.*, 1989, I, p. 649, R.G.A.R., 1990, n° 11.620, R.W., 1989-1990, p. 645. Voy. également Cass., 28 septembre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 130, *Bull. ass.*, 1990, p. 165, note M. LAMBERT, J.L.M.B., 1990, p. 1226, *Dr. circ.*, 1990, p. 150, *J.T.*, 1990, p. 22, *Pas.*, 1990, I, p. 117, R.G.A.R., 1992, n° 11.958.

responsabilité des parents et des instituteurs/artisans. Celle-ci peut, en effet, invoquer concurremment un défaut (préssumé) de surveillance dans le chef de l'instituteur et un défaut d'éducation dans les chefs des parents de l'enfant/élève qui se trouvait sous la surveillance de ce premier lors de la survenance du fait dommageable²⁵². L'idée est que, sous l'angle de la responsabilité parentale, peu importe l'endroit où se trouve l'enfant et qu'il soit sous la surveillance d'un tiers (en l'occurrence, son instituteur/artisan), il « témoigne, par sa conduite, de la bonne ou de la mauvaise éducation qu'il a reçue »²⁵³. S'ils veulent échapper à leur responsabilité, ses parents resteront donc tenus de démontrer qu'ils ont satisfait à leur devoir d'éducation, l'instituteur continuant, pour sa part, à devoir prouver avoir assuré bonne surveillance. Même si cela est moins courant, la responsabilité des parents peut également être invoquée en plus de celle du commettant, lorsque l'enfant mineur qui a commis une faute revêt par ailleurs la qualité de préposé²⁵⁴.

Lorsque l'instituteur mis en cause sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, a également la qualité de préposé au sens de l'alinéa 3 de cette disposition, la responsabilité de son commettant peut, de même, être engagée concurremment à la sienne²⁵⁵. Sa responsabilité présumée permet, en effet, de présumer celle de son commettant²⁵⁶. Tel est le cas lorsque l'instituteur travaille pour un établissement scolaire²⁵⁷. Dans cette éventualité, l'instituteur bénéficie généralement d'une immunité personnelle fondée sur les articles 18 de la loi du 3 juillet 1978 ou de l'article 2 de la loi précitée du 10 février 2003²⁵⁸ s'il démontre qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère habituelle. La possibilité d'un cumul vertical de présomption engageant celle de l'établissement scolaire duquel l'instituteur dépend est ainsi de nature à assurer un équilibre entre le régime de protection offert à la victime et celui institué en faveur de l'instituteur.

²⁵² Illustrations : Liège, 9 décembre 2014, 2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be ; Liège, 23 octobre 2014, 2013/RG/1171, disponible sur www.juportal.be ; Liège (2^e ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, liv. 5, n° 14.642, note B. DE CONINCK ; Liège (2^e ch.), 20 avril 2007, J.T., 2007, p. 765 ; R.G.A.R., 2008, liv. 3, n° 14.364 ; Liège (3^e ch.), 13 décembre 2006, For. ass., 2007/78, pp. 156-157 ; Bruxelles (4^e ch.), 27 juin 2005, R.G.A.R., 2008, liv. 8, n° 14.426 ; Civ. Liège (6^e ch.), 10 juillet 2014, R.G.A.R., 2016, liv. 10, n° 15.343 ; Civ. Nivelles (8^e ch.), 13 décembre 2010, J.L.M.B., 2012, liv. 26, p. 1247 ; R.G.A.R., 2012, liv. 2, n° 14.832 ; Pol. Flandre-Occidentale (sect. Bruges, 4^e ch.bis), 21 novembre 2014, R.W., 2014-2015, liv. 41, p. 1634 ; Pol. Bruxelles, 24 février 2009, C.R.A., 2009, liv. 6, p. 418.

²⁵³ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 51, n° 120.

²⁵⁴ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 36.

²⁵⁵ Illustration : Mons (2^e ch.), 23 mars 2018, For. ass., n° 196, 2019, p. 119 ; Civ. Nivelles (8^e ch.), 13 décembre 2010, J.L.M.B., 2012, liv. 26, p. 1247, R.G.A.R., 2012, liv. 2, n° 14.832.

²⁵⁶ Voy. *infra*, n° 11 et références citées, dont : Cass., 8 mars 2006, Pas., 2006, p. 549 ; Cass., 18 novembre 1981, R.G.A.R., 1982, n° 10.459 ; M. KRUIHOF, « Een typisch school-ongeval: struikelen over "verticale getrapte cumul" of "cascade" van afgeleide aansprakelijkheden », *op. cit.*, pp. 307-309.

²⁵⁷ Voy. not. Liège, 9 décembre 2014, 2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be ; Liège, 23 octobre 2014, 2013/RG/1171, disponible sur www.juportal.be.

²⁵⁸ Voy. *supra*, n° 46-48.

Chapitre 6 L'assurance RC

52. Une assurance facultative, mais indispensable. Si l'assurance RC « vie privée » (familiale) n'est pas obligatoire à l'heure actuelle, plusieurs auteurs rappellent combien elle est pourtant indispensable – et de raconter des drames, tant pour les responsables n'en ayant pas souscrit, que pour les victimes n'obtenant pas réparation, afin de sensibiliser et tenter de faire évoluer le cadre légal, en plaidant pour une assurance obligatoire couplée à un Fonds commun de garantie²⁵⁹.

Dans la mesure où, comme son nom l'indique, une telle assurance couvre uniquement les dommages survenus dans le cadre de la vie privée, les instituteurs devraient, quant à eux, souscrire à une assurance RC professionnelle, à tout le moins pour couvrir les dommages engageant leur responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil découlant de leur faute légère répétée et/ou de leur faute lourde (ceux-ci bénéficiant d'une immunité civile dans les autres cas)²⁶⁰.

53. L'avant-projet de loi de réforme. Comme nous l'avons vu, l'avant-projet de loi aggrave la responsabilité pesant sur les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur et crée de nouvelles présomptions de responsabilité à charge des personnes assumant la surveillance d'autrui et des établissements d'enseignement. Gardant pour objectif d'offrir un débiteur solvable aux victimes, il prévoit désormais une obligation d'assurance.

S'agissant des titulaires de l'autorité sur la personne du mineur, l'alinéa 2 de l'article 5.156 en projet dispose en effet qu'« il est tenu d'assurer cette responsabilité » et que « le Roi fixe les conditions de cette assurance ». Pour une meilleure lisibilité du texte, il nous paraîtrait préférable de faire usage du pluriel (*ils sont tenus*), puisque l'alinéa précédent vise « les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux », à défaut de quoi la formulation peut laisser penser que c'est le mineur (mentionné en fin de phrase) qui est tenu par cette obligation d'assurance.

²⁵⁹ NOT. E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 577 ; J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », *op. cit.*, pp. 183-189 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in G. BENOIT et P. JADOUX (dir.), *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 61-98 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *op. cit.*, p. 615. Voy. également Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 34-35.

²⁶⁰ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 54, n° 129 ; voy. *supra*, n° 46-47.

Pour les personnes qui organisent de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne et les établissements d'enseignement, l'article 1.159, § 4, retient une même obligation.

L'exposé des motifs précise qu'il s'agit ici d'une approche « originale et probablement inédite, mais [qui] ne fait que traduire le lien de plus en plus étroit existant entre la responsabilité et l'assurance. Par ailleurs, une responsabilité aggravée risque d'être inefficace si la personne lésée ne trouve pas une garantie d'indemnisation en la personne de l'assureur »²⁶¹. Cette obligation d'assurance est bénéfique tant aux victimes – qui se verront indemnisées – qu'aux civilement responsables – qui ne seront pas confrontés à des problèmes financiers²⁶². Il faudra attendre de connaître les conditions d'assurance qui seront fixées par le Roi. Il conviendra également de s'assurer qu'un Fonds sera prévu afin de garantir la pleine effectivité de cette obligation d'assurance, dont l'objectif est l'indemnisation du dommage subi par la victime.

Conclusion

Il ressort de l'examen des présomptions de responsabilité des parents et des instituteurs et artisans que la Cour de cassation maintient l'interprétation donnée de longue date à ces dispositions de l'ancien Code civil, alors même que celles-ci ne sont plus en parfaite adéquation avec les réalités actuelles. Nous rejoignons les auteurs cités dans leurs critiques de ces régimes, qui ont été façonnés au fil du temps par la doctrine et la jurisprudence – en particulier de la Cour de cassation – alors même que l'interprétation actuelle diffère de l'intention initiale du législateur. Les discussions concernant l'éducation ne sont pas souhaitables tant elles sont subjectives et remettent en cause les parents dans leur rôle, alors que les faits commis sont souvent malheureux et accidentels, quand bien même ils sont déclarés fautifs. La notion de surveillance est tout autant sujette à discussion. En toute hypothèse, l'objectif indemnitaire poursuivi par le législateur n'est pas rencontré lorsque les contestations des parents sont accueillies, ou même lorsqu'ils sont condamnés mais ne voient pas leur responsabilité couverte par une assurance responsabilité civile. Enfin, les décisions des juridictions de fond témoignent du fait que la sécurité juridique et la prévisibilité font grandement défaut en ce que l'appréciation des juges du fond reste éminemment subjective face à l'appréciation des devoirs d'éducation et de surveillance.

La doctrine appelait de ses vœux une intervention législative, qui tardait à venir. Même si l'avant-projet de loi de réforme du Code civil en matière

²⁶¹ Exposé des motifs, pp. 10-12.

²⁶² Exposé des motifs, p. 71.

de responsabilité civile n'a pu aboutir avant la fin de législature précédente, le projet est en bonne voie, puisque la création du nouveau Code civil est en cours, les premières dispositions ayant été adoptées et étant entrées en vigueur ce 1^{er} novembre 2020.

L'avant-projet de loi de réforme relative à la responsabilité civile est prometteur, en ce qu'il permettrait d'accélérer la nécessaire évolution des deux régimes, afin qu'ils soient en phase avec la société telle qu'on la connaît actuellement. La responsabilité objective des parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux disposant de l'autorité sur le mineur permettrait notamment d'éviter les discussions sur l'éducation et la surveillance et de se détacher de l'idée que, si les enfants commettent des actes illicites, c'est nécessairement en raison d'une faute de leurs parents (ou tuteurs ou accueillants familiaux disposant de l'autorité sur ceux-ci).

Quant à la présomption de responsabilité des personnes organisant de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne, celle-ci était attendue. La présomption de responsabilité de l'établissement d'enseignement est également préférable à celle de l'instituteur visé nominativement (et pouvant, dans de nombreux cas, faire valoir son immunité civile). Dans ces deux derniers cas, il s'agira toutefois de voir comment les juridictions apprécieront l'absence de faute alléguée dans la surveillance ou l'absence de lien causal entre l'exercice de la surveillance et le dommage, et de souhaiter une jurisprudence davantage uniforme pour davantage de prévisibilité et de sécurité juridique.

Enfin, l'obligation d'assurance dans les trois cas visés est salutaire pour les victimes, en ce qu'elle permettra une indemnisation effective du dommage subi.

Il reste à voir si cet avant-projet sera adopté en l'état, ou moyennant quelques (légers ?) amendements, dans quel délai, et quelles seront les modalités et conditions qui seront fixées dans le cadre de l'assurance obligatoire...